



Circulaire 9211

du 28/03/2024

Accidents du Travail : Informations et démarches pour les personnels de l'enseignement

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 44, 613, 673, 700, 1189, 1345, 1369, 1627, 2146, 2884, 4638, 4746, 5507, 5641, 6399

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 28/03/2024
Documents à renvoyer	non

Résumé	Cette circulaire informe les membres des personnels de l'enseignement et leurs établissements sur les démarches en cas d'accident au travail.
--------	---

Mots-clés	Accident du travail, Accident sur le chemin du travail, Medex
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-sociaux
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire Centres d'Auto-Formation Secondaire ordinaire Centres de Technologie Avancée (CTA) Secondaire en alternance (CEFA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
Ens. libre subventionné	Maternel spécialisé Centres techniques Libre confessionnel Primaire spécialisé Homes d'accueil permanent Libre non confessionnel Secondaire spécialisé Secondaire artistique à horaire réduit Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé Internats supérieur
	Promotion sociale secondaire Ecoles supérieures des Arts Promotion sociale secondaire en alternance Hautes Ecoles Promotion sociale supérieur Universités

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Quentin DAVID, Administrateur général f.f.

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
COMBÉFIS Sébastien	AGE/DGPE/SGAT/DCRI	02/413.2804 secretariat.dcri@cfwb.be

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement

Accidents du travail
Informations et démarches pour les
personnels de l'enseignement

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

Subir un accident du travail est souvent difficile. Aussi, lorsqu'il survient, devoir plonger dans des procédures administratives pour bénéficier des droits et aides prévus par la loi est une tâche pénible dont il faut pourtant s'acquitter.

Le Service des Accidents du Travail, au sein de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement, travaille à améliorer la gestion des dossiers d'accident du travail. L'objectif est, d'un côté, d'améliorer les processus internes au Ministère pour, de l'autre côté, proposer une meilleure expérience « utilisateur » à destination des membres des personnels de l'enseignement et des établissements.

Ce travail d'amélioration passe notamment par la **réécriture de la circulaire n°4746** relative aux accidents du travail. La présente circulaire vise ainsi à clarifier et simplifier les règles et procédures relatives aux accidents du travail. Elle a été repensée et divisée en fiches thématiques afin d'en faciliter la lecture. Les informations essentielles sont mises en évidence par l'usage de cadres et pictogrammes.

Ce travail d'amélioration a également été l'occasion de revoir les différents **formulaires liés aux accidents du travail**. Joint en annexe, ils sont désormais plus clairs et plus lisibles. Ainsi :

- Le « **modèle A** » et le « **modèle C** » ont été fusionnés et renommés en « Formulaire de déclaration d'accident du travail ». Le formulaire contient désormais trois volets distincts (Victime – École / PO – Prévention) ;
- Le **rapport médical** à utiliser en cas d'accident du travail reconnu ayant entraîné une absence de moins de 30 jours, mais pour lequel la victime estime souffrir d'une incapacité de travail, a été totalement repensé ;
- Le **formulaire de demande de remboursement des frais** incombant à la FWB a fait l'objet d'une révision cosmétique.

Dans un objectif de simplification, ces formulaires sont désormais au format PDF, vous pouvez donc les compléter, les signer et nous les renvoyer de manière numérique.

J'attire votre attention sur le fait qu'il convient **dès à présent** d'utiliser ces nouveaux modèles pour toute déclaration d'un accident du travail survenant à un membre du personnel de l'enseignement.



Bonne lecture !

Quentin DAVID
Administrateur général f.f.

Table des matières

TABLE DES MATIERES	3
NOUVEAUTES ET MODIFICATIONS.....	4
ABREVIATIONS ET ACRONYMES	4
PERSONNES A CONTACTER	5
1. <i>Service des accidents du travail (SAT)</i>	5
2. <i>Medex</i>	5
3. <i>Fedris</i>	5
FICHE 1 - QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DU TRAVAIL ?	6
1. <i>Définition</i>	6
2. <i>La lésion</i>	6
3. <i>L'évènement soudain</i>	7
4. <i>L'exercice des fonctions</i>	7
FICHE 2 - QUI EST COUVERT PAR L'ASSURANCE « ACCIDENTS DU TRAVAIL » DE LA FWB ?	9
1. <i>Principes</i>	9
2. <i>Les catégories de travailleurs couverts</i>	9
3. <i>Le critère d'activité</i>	11
FICHE 3 - QUEL EST LE ROLE DE LA VICTIME EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL ?	15
1. <i>Déclaration d'accident du travail</i>	16
2. <i>Absence du travail</i>	18
3. <i>Reconnaissance de l'accident du travail</i>	20
4. <i>Règlement</i>	21
FICHE 4 - QUEL EST LE ROLE DE L'ETABLISSEMENT DANS UN ACCIDENT DU TRAVAIL ?	23
1. <i>Avant l'accident</i>	23
2. <i>Au moment de la déclaration</i>	24
3. <i>En cas d'absence du MDP</i>	26
FICHE 5 - COMMENT LA VICTIME D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL EST-ELLE INDEMNISEE ?	27
1. <i>Remboursement des frais</i>	27
2. <i>L'indemnité d'incapacité temporaire</i>	29
3. <i>Rente d'incapacité permanente</i>	30
4. <i>L'allocation pour aide d'une tierce personne</i>	31
FICHE 6 - COMMENT SE PASSE LA REPRISE DU TRAVAIL ?	32
1. <i>La reprise anticipée</i>	32
2. <i>Le mi-temps médical pour accident de travail</i>	32
3. <i>Reprise du travail avec travail adapté</i>	33
FICHE 7 - L'ETAT DE SANTE DE LA VICTIME S'AGGRAVE OU S'AMELIORE, QUE FAIRE ?	34
1. <i>Demande de révision</i>	34
2. <i>Allocation en aggravation</i>	35
FICHE 8 - QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DECES ?	36
1. <i>La rente de décès</i>	36
2. <i>L'allocation de décès</i>	36
3. <i>Le remboursement des frais funéraires</i>	37
FICHE 9 - COMMENT OBTENIR DE L'AIDE EN CAS D'ACTE DE VIOLENCE ?	39
FICHE 10 - RECOURS.....	41
1. <i>Vous n'êtes pas d'accord avec une décision du SAT</i>	41
2. <i>Vous n'êtes pas d'accord avec une conclusion de Medex</i>	41
REFERENCES LEGALES	42
ANNEXES	44



Nouveautés et modifications

Sujet	Lien
Nouveau formulaire de déclaration d'accident du travail	Fiches 3 (MDP) Fiche 4 (école) Annexe 1 (modèle)
Suppression du Modèle C	Fiche 4
Nouveau modèle de rapport médical	Fiche 3 Annexe 3 (modèle)
Nouveau formulaire de demande de remboursement des frais à charge de la FWB	Fiche 5 Annexe 4 (modèle)



Abréviations et acronymes

Sigle / abréviation	Signification
CPMS	Centre psycho-médico-social
Fedris	Agence fédérale des risques professionnels
FWB	Fédération Wallonie-Bruxelles
MDP	Membre des personnels de l'enseignement
Medex	Administration de l'expertise médicale
PO	Pouvoir organisateur, ou son délégué
Publiato	Plateforme en ligne fédérale d'enregistrement des accidents du travail
SAT	Service des accidents du travail des personnels de l'enseignement
Service FLT	Service de gestion des personnels de l'enseignement
SFP	Service fédéral des Pensions
SIPPT	Service interne pour la prévention et la protection au travail
WBE	Wallonie-Bruxelles Enseignement



Personnes à contacter

1. Service des accidents du travail (SAT)

Identité	SAT (Service des accidents du travail - Direction générale des personnels de l'enseignement - Administration générale de l'enseignement)
Matière	Réception, analyse, gestion et décisions de recevabilité concernant les déclarations d'accident de travail
Coordonnées	Par mail : accidents.travail.enseignement@cfwb.be Par courrier : Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Service des accidents du travail des personnels de l'enseignement (AGE-DGPE) - Bureau 1E156 Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles Par téléphone : 02/413.39.49 <ul style="list-style-type: none">Mardi de 9h à 12h00Mercredi et jeudi de 14h00 à 16h00 Site internet : www.enseignement.be/accitrav

2. Medex

Identité	Medex
Matière	Expertises médicales et remboursement des frais médicaux
Coordonnées	Par formulaire : https://www.health.belgium.be/fr/prendre-contact Par téléphone : 02/524.97.97, tous les jours ouvrables de 8h00 à 13h00 Meddy (chatbot) : https://www.health.belgium.be/fr/medex/personnel-de-la-fonction-publique/accidents-du-travail/vos-frais-medicaux-et-de-deplacement (pour toute question sur les frais médicaux) Par courrier : Administration de l'Expertise médicale (Medex) Avenue Galilée, 5 bte 2 1210 Bruxelles

3. Fedris

Identité	Fedris
Matière	Informations générales et conseils sur les accidents du travail (en ce compris la législation)
Coordonnées	Par mail : https://www.fedris.be/fr/contact Par téléphone : 02/272.20.00, tous les jours ouvrables de 9h00 à 16h00

FICHE 1 - Qu'est-ce qu'un accident du travail ?

1. Définition



Accident du travail

Un **accident du travail** est « un accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ».

Pour qu'un accident puisse être considéré comme un accident du travail, la victime de l'accident doit apporter la preuve de trois éléments :

1. une **lésion** (atteinte physique ou psychologique) ([point 2](#)) ;
2. un **évènement soudain** (élément particulier bien défini et délimité dans le temps et dans l'espace) ([point 3](#)) ;
3. **survenu dans le cours de l'exercice des fonctions** (employé soumis à l'autorité de l'employeur, de par l'exécution de son travail conformément à son contrat de travail ou au statut dont il dépend) ([point 4](#))



Bon à savoir : la notion d'accident du travail a été définie de manière générale par le législateur, laissant aux cours et tribunaux la possibilité de l'interpréter en fonction des cas qui leur sont soumis.

2. La lésion

La notion de **lésion** doit être prise au sens large et recouvre des dégâts tant **physiques** que **psychologiques**.

Les dégâts **matériels ne sont pas compris** dans cette notion de lésion et ne sont donc pas indemnisés, **sauf** ceux causés aux **prothèses et lunettes**.

Exemple :

Un professeur est poussé par un élève et tombe : ses lunettes et son téléphone sont cassés.

- ✗ *La destruction de son téléphone n'est pas couverte par la notion d'accident de travail et ne sera pas indemnisée par l'assurance accident du travail.*
- ✓ *La destruction de ses lunettes, en revanche, est considérée comme une lésion et pourra faire l'objet d'une déclaration d'accident de travail en vue d'une indemnisation.*



Bon à savoir : Lorsque l'accident a entraîné un bris de lunettes ou de prothèse, n'oubliez pas de l'indiquer clairement dans la déclaration d'accident du travail (Volet 1 – Victime / Circonstances de l'accident / Lésion)

3. L'évènement soudain

La notion d'**évènement soudain** est interprétée très largement. Pour être constitutif d'un accident de travail, l'évènement doit :

- être bien défini et délimité dans le temps et dans l'espace ;
- être la cause de la ou des lésions.

Exemples :

- ✓ *Un professeur d'éducation physique se tord le pied dans l'exercice de ses fonctions.*
- ✓ *Un directeur chute dans les escaliers de l'école.*
- ✓ *Un éducateur glisse sur une plaque de verglas sur le trajet entre son domicile et l'école.*



Bon à savoir : il faut distinguer un accident du travail d'une **maladie professionnelle**.

L'accident du travail suppose un évènement soudain qui cause la lésion. La maladie professionnelle est une maladie due à l'exercice de votre profession pouvant survenir lorsque vous êtes exposés de manière prolongée à un risque professionnel dans le cadre de l'exercice de votre fonction. (*pour plus de détails, voyez la [circulaire 00598](#) du 18 août 2003*).

4. L'exercice des fonctions

La notion d'**exercice des fonctions** correspond aux situations pendant lesquelles la liberté du membre du personnel est limitée en raison de l'exécution de son travail conformément à son contrat de travail ou au statut dont il dépend.

L'accident peut donc avoir lieu non seulement sur le **lieu du travail** (que ce soit le lieu habituel, c'est-à-dire les locaux de l'école, ou un lieu temporaire comme un centre de formation, par exemple), mais également sur le **chemin du travail** ([point 4.1](#)).

Notons qu'un accident peut également avoir lieu en dehors de l'exercice des fonctions, mais être causé **en raison de la fonction** ([point 4.2](#)).

Un accident qui a lieu en dehors du lieu du travail, ni sur le chemin du travail, et qui n'a aucun lien avec les fonctions exercées ne pourra donc pas faire l'objet d'une déclaration d'accident du travail ([point 4.3](#)).

4.1. Chemin du travail



Le chemin du travail

Le chemin du travail est le **trajet normal** que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu d'exécution du travail, et inversement.

Un accident survenu sur le **chemin du travail** peut donc également être considéré comme un accident du travail.

Le trajet doit être **normal** : à partir du moment où le membre du personnel passe le seuil de sa porte vers son lieu de travail, et inversement.

D'autres situations sont également assimilées au chemin du travail :

- le chemin effectué entre le lieu du travail et le lieu où le membre du personnel se procure son repas (lors de sa pause midi par exemple), et inversement ;
- le chemin effectué entre le domicile et le lieu de formation, et inversement.

Certains **détours** rentrent également dans la notion de chemin du travail, pour autant qu'ils soient **nécessaires et raisonnablement justifiés**.

Exemples de détours qui pourront être considérés comme faisant partie du chemin du travail

- ✓ Le détour réalisé en raison d'un covoiturage.
- ✓ Le détour réalisé pour déposer ou reprendre les enfants sur leur lieu de garde ou à l'école.
- ✓ Le détour réalisé pour se rendre chez le médecin ou à la pharmacie.
- ✓ Le détour réalisé pour se rendre à la banque.

4.2. Accident causé en dehors de l'exercice des fonctions

Un accident subi par un membre du personnel **en dehors de l'exercice de ses fonctions**, mais qui lui est **causé par un tiers du fait de l'exercice de ses fonctions** peut également être considéré comme un accident du travail.

Pour être considéré comme un accident du travail, l'accident doit donc être **lié à l'exécution du contrat de travail**.

Exemple de situation qui pourrait être considérée comme accident du travail :

- ✓ *En vacances, vous êtes victime de violences physiques commises par l'un de vos élèves en dehors de l'école.*

Exemple de situation qui ne pourra pas être considérée comme accident du travail :

- * *Vous êtes victime d'une agression par votre voisin au moment de quitter votre lieu de travail : même s'ils ont lieu sur votre lieu de travail, il s'agit de faits relevant de la sphère privée et sont étrangers au travail.*

4.3. Accident hors service

Tout accident survenu à un membre des personnels de l'enseignement, et qui n'est pas un accident du travail, est appelé **accident hors service** ou accident de la vie privée et ne peut donc faire l'objet d'une déclaration d'accident du travail.



Bon à savoir : si un accident hors service cause une incapacité de travail, cela impacte votre pot maladie.

Toutefois, si cet accident est causé par la faute d'un tiers, vous pouvez autoriser la FWB à se retourner contre ce tiers, responsable de votre accident. Ce mécanisme, appelé « **recours subrogatoire** », permet de neutraliser les absences maladie liées à cet accident, qui n'impactent donc pas votre pot maladie. Pour plus de renseignements, consultez les circulaires annuelles organisant la rentrée des membres du personnel.

FICHE 2 - Qui est couvert par l'assurance « accidents du travail » de la FWB ?

1. Principes

Pour pouvoir bénéficier de la couverture d'assurance de la FWB en cas d'accident du travail, il faut généralement que les trois conditions suivantes soient remplies :

- être victime d'un **accident du travail reconnu** (voir [Fiche 1](#) pour la définition et [Fiche 3](#) pour la reconnaissance) ;
- appartenir à **une catégorie de travailleurs** jouissant de la couverture prévue par l'arrêté royal du 24 janvier 1969 (voir [point 2](#)) ;
- exercer une **activité couverte** par l'assurance en accidents du travail (voir [point 3](#)).

2. Les catégories de travailleurs couverts

La plupart du personnel scolaire bénéficie de la couverture du régime de coassurance mis en place par l'État belge et la FWB.

Toutefois, la couverture peut différer non seulement en fonction du **statut** du membre du personnel, mais également en fonction du **réseau d'enseignement** dans lequel il exerce ses fonctions (organisé ou subventionné).

De manière générale, sont couverts :

- les membres du personnel de l'enseignement **organisé** (soit tous les membres du personnel relevant du PO Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE));
- les membres du personnel de l'enseignement **subventionné** qui bénéficient d'une subvention-traitement à charge de la FWB (les membres du personnel payés sur fonds propres du PO ne sont donc pas couverts par cette assurance).

Le tableau ci-dessous détaille différents cas de figure. Pour toute question sur les catégories de personnel couvertes par l'assurance FWB, il reste néanmoins prudent de contacter directement le [Service des accidents du travail](#).

Je suis un ...	Dans l'enseignement organisé (WBE)	Dans l'enseignement subventionné
Membre du personnel enseignant définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagé par contrat de travail dans un établissement d'enseignement, centre PMS ou centre de formation	Je bénéficie de la couverture	Je bénéficie de la couverture SI je reçois une subvention-traitement à charge de la FWB

Membre du personnel administratif et ouvrier engagé par contrat de travail sur fonds propres	Prise en charge partielle (circulaire 4904)	Pas pris en charge
Agent ACS (Bruxelles)	Je bénéficie de la couverture	Je bénéficie de la couverture
Agent APE (Wallonie)	Je bénéficie de la couverture	Je ne bénéficie pas de la couverture
Agent PTP (transition professionnelle) /Part APE	Je bénéficie de la couverture	Je ne bénéficie pas de la couverture
Concierge	Je bénéficie de la couverture (mes cohabitants ne sont par contre pas couverts)	Je ne bénéficie pas de la couverture
Enseignant étranger "Langue et Culture d'Origine" (LCO)	Je ne bénéficie pas de la couverture mais je suis couvert pour les dommages corporels (police souscrite par la FWB)	
Etudiant en stage	Je ne bénéficie pas de la couverture	Je ne bénéficie pas de la couverture
Etudiant sous contrat d'occupation étudiant	Je bénéficie de la couverture	Je ne bénéficie pas de la couverture
Experts en promotion sociale	Je bénéficie de la couverture	Je bénéficie de la couverture SI je reçois une subvention-traitement à charge de la FWB
Médecin d'un CPMS	Je ne bénéficie pas de la couverture	
Moniteur de l'a.s.b.l « Sport-Culture-Solidarité »(SCES)	Je ne bénéficie pas de la couverture	
Professeur invité en Haute Ecole	Dépend de mon type de contrat (analyse au cas par cas)	Je ne bénéficie pas de la couverture
Surveillant de midi (activité principale)	Je bénéficie de la couverture si j'ai conclu un contrat de travail régulier	Je ne bénéficie pas de la couverture



Bon à savoir : lorsque vous ne bénéficiez pas de l'assurance en cas d'accident du travail, votre pouvoir organisateur doit souscrire une police d'assurance pour dommages corporels. En effet, tout employeur occupant du personnel a l'obligation légale de contracter une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurance autorisée en Belgique.

Pour connaître les coordonnées de votre PO, vous pouvez vous rendre sur l'[annuaire d'Enseignement.be](https://annuaire.enseignement.be). Choisissez le niveau d'enseignement, recherchez votre établissement scolaire à l'aide du moteur de recherche et consultez les informations grâce à la loupe.

3. Le critère d'activité

En principe, le membre du personnel qui exerce, sur son lieu de travail ou sur le chemin du travail, une activité **répondant au projet pédagogique de l'école** est couvert par l'assurance en accidents du travail de la FWB.

Il existe toutefois des **situations particulières** pour lesquelles le membre du personnel exerce ses missions en dehors de l'école. Le tableau suivant reprend ces cas de figure et explicite s'ils sont ou non couverts par l'assurance en accidents du travail de la FWB.

L'accident est survenu lors	Couverture
D'un voyage ou d'une sortie scolaire	L'accident est couvert si le voyage ou la sortie scolaire a été organisé(e) par le PO, ou son délégué, ou avec son accord.
D'un déplacement	<p>Un accident survenu lors d'un déplacement peut être couvert à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur ou le PO, ou son délégué, ait donné son autorisation à effectuer un déplacement en dehors du lieu de travail ; - le déplacement soit en rapport avec l'intérêt de l'établissement. <p><i>Ex : vous transportez un élève malade ou blessé vers son domicile ou un établissement de soins ; vous transporter ou accompagner un ou des élèves vers un lieu où il(s) doi(ven)t se rendre suivant un ordre de l'école (ex: une cérémonie ou un office) ; vous transportez des élèves vers un lieu d'activité pédagogique extérieur à l'école (ex : bassin de natation) ; vous effectuez de la prospection pour rechercher des lieux de stage pour les élèves ; vous effectuez des démarches pour le compte de l'école à la poste ou à la banque; ...</i></p>
Des vacances d'été	L'accident survenu dans le cadre de l'exécution de prestations (que ça soit dû à l'exercice des fonctions ou sur base volontaire avec l'accord de la direction) durant les vacances d'été (ex : nettoyage des classes, remise en état du matériel pédagogique, ...) est couvert pour les définitifs et pour les temporaires si la période des vacances d'été fait partie de la période de désignation (pour connaître votre période de désignation, consultez votre établissement/PO).
D'une formation suivie ¹	<p>L'accident survenu lors d'une formation est couvert, pour autant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la formation ait lieu pendant la période de désignation (pour connaître votre période de désignation, consultez votre établissement/PO) ; <p>et que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit il s'agit d'une formation suivie dans le cadre de la formation professionnelle continue, de la préparation à l'exercice d'une fonction de sélection ou de promotion, de la formation préalable à la nomination des inspecteurs scolaires, ... - soit la formation ait été autorisée (par le directeur ou le PO, ou son délégué).

¹ Ce point vaut pour les personnes qui suivent une formation, à l'exclusion des personnes qui organisent, animent ou enseignent lors des séances de formation.

	Cette couverture vaut également pour l'accident survenu lors du trajet entre la résidence ou le lieu de travail et le lieu de formation, et inversement.
De la participation à une commission	<p>La participation aux travaux d'une commission n'implique pas la couverture en cas d'accident SAUF si vous participez aux travaux d'une commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en tant que représentant de votre PO/directeur ; - en tant que représentant d'un syndicat, pour autant que cette participation se fasse dans le cadre d'une mission syndicale comme délégué syndical agréé ou représentant du personnel reconnu ; - constituée officiellement par la FWB si vous êtes un membre du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné, pour autant que vous ayez été envoyé en mission par votre PO/directeur.
D'une activité parascolaire, fête ou fancy-fair	<p>L'accident sera couvert pour autant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité est organisée par le PO ou une ASBL parascolaire OU que le PO, ou son délégué, juge qu'il est pédagogiquement utile d'y participer (<i>ex : participation de l'école à un défilé organisé par la commune, participation à une démonstration sportive inter-écoles</i>) ; - l'activité concerne l'établissement et les élèves/étudiants. <p>Cela inclut les accidents survenus lors de la préparation de cette activité.</p> <p>NB : il n'est pas requis que la tâche ayant conduit à l'accident ait été expressément autorisée par le PO, ou son délégué, (<i>ex : chute survenue en dansant lors d'une fancy-fair</i>).</p> <p>NB : si l'activité parascolaire est organisée par un membre du personnel, elle doit l'être dans le cadre de ses fonctions et avec l'autorisation de son PO, ou son délégué (<i>ex : un professeur de gym qui donne des cours de parascolaires payants le mercredi après-midi en dehors de ses fonctions mais dans les locaux de l'école ne sera pas couvert</i>).</p>
D'une surveillance (des élèves ou du bâtiment)	<p>Le fait que vous soyez chargé de la surveillance, mais n'ayez pas été engagé pour ce travail, ne vous prive pas de la couverture si vous faites partie d'une catégorie de personnel couverte visée au point 2.</p>



Bon à savoir : Accident de travail et incapacité de travail

Si vous êtes en incapacité de travail, mais que, de **votre propre initiative**, vous exercez une activité occasionnelle au cours de laquelle survient un **accident**, vous restez couvert et l'accident pourrait être reconnu comme un accident du travail.

Exemple : vous participez à la délibération des examens ou à une réunion des parents alors que vous êtes couvert par un certificat médical en raison d'une grippe.

Toutefois, **si l'incapacité de travail résulte d'un accident de travail** et qu'un nouvel accident survient alors que vous exercez une activité occasionnelle, l'accident ne sera pas couvert s'il résulte d'une défaillance physique due à votre état.

Exemple : vous êtes victime d'un accident de travail au cours duquel vous vous blessez au genou. Lors d'une réunion des parents à laquelle vous participez volontairement alors que vous étiez en incapacité de travail, vous tombez en raison de la faiblesse de votre genou. Les blessures qui en découlent ne seront pas couvertes.



Bon à savoir : Accident de travail et travailleuse en congé de maternité

La victime en congé de maternité n'est **pas couverte** en cas d'accident.

De même, si vous faites l'objet d'une mesure d'écartement en raison de votre grossesse (sans être réoccupée à des tâches administratives au sein de l'établissement), vous n'êtes plus couverte par l'assurance.

Cas particulier – L'accident survenu lors d'un congé à caractère professionnel

Qu'est-ce qu'un congé à caractère professionnel ?

On parle de congé à caractère professionnel lorsque le membre du personnel quitte temporairement son activité habituelle pour exercer une autre activité à caractère professionnel (ex : mission, congé, mise en disponibilité, congé syndical, congé politique, ...).

Ne sont donc pas concernées :

- les personnes qui ne proviennent pas de l'enseignement ;
- les personnes qui sont chargées de tâches accessoires extra-pédagogiques ou inhabituelles ;
- les personnes qui bénéficient d'un congé pour suivre une formation.

Suis-je couvert en cas d'accident survenu lors d'un congé à caractère professionnel ?

En cas de congé à caractère professionnel, la couverture diffère en fonction du service dans lequel le membre du personnel effectue ses missions (même employeur, employeur distinct, service public, service privé, ...) et en fonction de son statut (définitif, stagiaire, temporaire, contractuel).

Les tableaux suivants reprennent ces différents cas de figure et explicitent s'ils sont ou non couverts par l'assurance en accidents du travail de la FWB.

Le congé à caractère professionnel s'effectue au sein du même employeur.

Entre services de la FWB

Vous êtes couvert par l'assurance de la FWB en cas d'accident du travail.

Entre services d'un PO subventionné

Vous êtes couvert par l'assurance de la FWB en cas d'accident du travail **SI** la FWB vous rémunère au titre de **subvention-traitement**.

Le congé à caractère professionnel s'effectue au sein d'un employeur distinct.

Selon le type de congé à caractère professionnel (auprès d'un service public visé par la loi du 3 juillet 1967 ou d'un service privé non visé par cette dernière), la couverture sera assurée ou non et l'institution en charge du dossier sera différente.

Vous pouvez contacter le Service des accidents du travail pour en savoir plus sur votre situation.

FICHE 3 - Quel est le rôle de la victime en cas d'accident du travail ?



La matière des accidents du travail a récemment fait l'objet d'un travail de simplification. Outre la refonte de la circulaire, ce travail a été l'occasion de repenser les différents formulaires liés aux accidents du travail. Ainsi :

- Le « **modèle A** » et le « **modèle C** » ont été fusionnés et renommés en « Formulaire de déclaration d'accident du travail ».

Ce nouveau formulaire est désormais organisé en trois volets distincts :

- 1) Volet 1 – Victime
 - 2) Volet 2 –École/PO
 - 3) Volet 3 – Prévention
- Le **rapport médical** a également fait l'objet d'une refonte cosmétique
 - Le **formulaire de demande de remboursement** des frais à charge de la FWB a été créé afin de faciliter les demandes de remboursement.



Il convient **dès à présent** d'utiliser les nouveaux modèles pour toute déclaration d'un accident du travail survenant à un membre du personnel de l'enseignement.

Ces modèles sont disponibles en annexe de la présente circulaire ainsi que sur la page www.enseignement.be/accitrav.

Par ailleurs, les déclarations peuvent désormais être envoyées **exclusivement par mail** (accidents.travail.enseignement@cfwb.be).

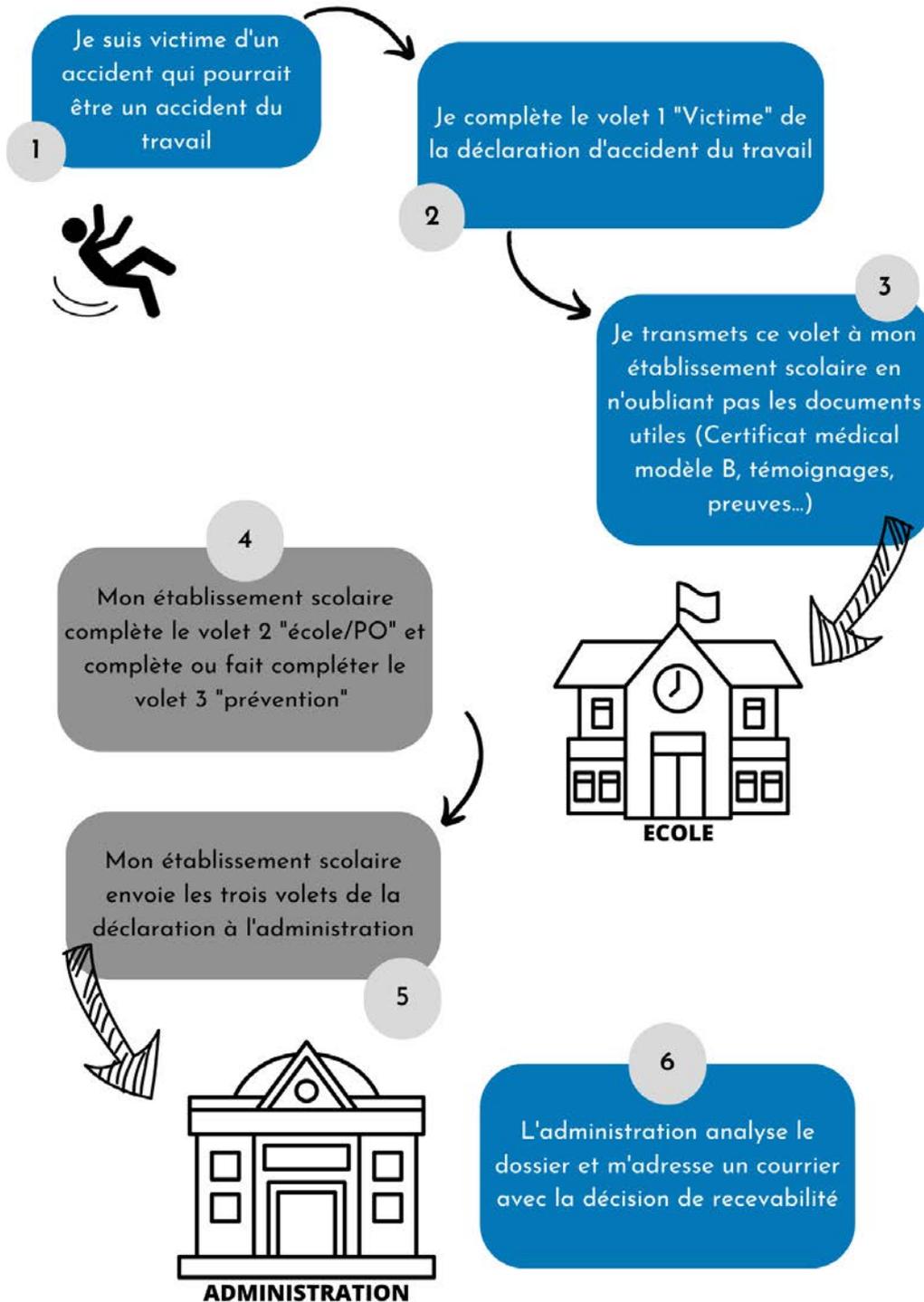
La déclaration doit être envoyée en une seule fois, c'est-à-dire avec les trois volets et, le cas échéant, le certificat médical "modèle B" (sauf en cas de conflit avec la hiérarchie, voir page 15).

1. Déclaration d'accident du travail

Si vous pensez que vous avez été victime d'un accident qui pourrait constituer un accident du travail, vous devez le déclarer **le plus rapidement possible**.

N'oubliez pas d'en informer votre direction/PO le plus rapidement possible.

Comment déclarer mon accident du travail ?



Par administration, on entend le Service des accidents du travail.

Par établissement scolaire, on entend la direction et/ou le PO.

Quel formulaire utiliser ?

Le formulaire de déclaration d'accident du travail est désormais composé de trois volets :

- **Le volet 1 - Victime**
À remplir par la victime (ou son représentant), il reprend les informations relatives à l'accident et à la victime.
- **Le volet 2 - École / PO**
À remplir par l'école ou le PO, il reprend les informations relatives à l'établissement.
- **Le volet 3 - Prévention**
À remplir par le conseiller en prévention, l'école ou le PO, il reprend des informations relatives à la prévention des accidents au travail.

→ Pour déclarer votre accident, vous devez remplir le « **Volet 1 – Victime** » du **formulaire de déclaration**. Il reprend toutes les informations vous concernant ainsi que toutes les informations liées à l'accident.



Veillez à être le plus détaillé et précis possible.

Vous trouverez le modèle de ce formulaire en annexe de la présente circulaire (Annexe 1) en version PDF dynamique (c'est-à-dire que vous pouvez le compléter directement depuis votre ordinateur).

Il est également disponible sur www.enseignement.be/accitrav ainsi que sur « [Mon espace](#) ».

Comment compléter et envoyer le formulaire ?

→ *Version numérique*

Nous acceptons les **signatures électroniques qualifiées** : vous pouvez donc signer la déclaration de manière électronique, à l'aide de votre carte d'identité². Dans ce cas de figure, veillez à envoyer la déclaration à votre établissement/PO en version PDF directement (et non pas un scan).

→ *Version papier*

Si vous ne disposez pas d'ordinateur, vous pouvez demander un exemplaire de la déclaration à votre direction/PO et lui remettre le volet 1 complété en mains propres.



Bon à savoir : si vous n'êtes pas en état de remplir votre déclaration, quelqu'un d'autre peut la remplir et la signer.

Vous pouvez également demander à votre direction/PO de vous assister dans le remplissage de votre déclaration.

À qui envoyer mon formulaire ?

Envoyez le **volet 1** complété (accompagné de ses annexes) de préférence en **PDF** à votre direction/PO, qui se chargera de la suite de la procédure.



Bon à savoir : lorsque la victime de l'accident est le directeur de l'école, c'est au PO que revient la charge de la déclaration d'accident du travail, pour les volets 2 et 3.

² Par exemple en utilisant l'identification numérique et certificat de signature disponible sur la suite Adobe.



Bon à savoir : conflit avec la direction / le PO

La victime qui est en conflit avec son établissement peut envoyer elle-même le premier volet «Victime » à l'Administration ([Service des Accidents du Travail](#)).

Le Service des Accidents du Travail se chargera de collecter les deux autres volets auprès de la direction / le PO.

Que dois-je annexer à ma déclaration ?

- Si l'accident a entraîné une absence au travail : vous **devez** joindre le **certificat médical « modèle B »** (Annexe 2) rempli par votre médecin
- Si l'accident n'a pas entraîné d'absence au travail : vous **pouvez** joindre le **certificat médical « modèle B »** rempli par votre médecin pour prouver l'existence de la lésion.
- Vous pouvez également joindre des **témoignages** ou des photos.



Les témoignages des élèves mineurs doivent être récoltés par la direction / le PO.
Il en va de même pour les accidents du travail résultant d'un acte de violence.

2. Absence du travail

Lorsque l'accident du travail entraîne une absence au travail, la procédure diffère en fonction de la durée de l'absence.

Absence d'un jour suite à un accident du travail (sans certificat médical)

Avertissez votre établissement le plus rapidement possible.

Le directeur/PO complètera le formulaire d'absence pour maladie d'un jour sans certificat et le transmettra à Medex.



Bon à savoir : si vous vous absentez le jour de l'accident, la journée sera neutralisée. N'oubliez toutefois pas d'avertir votre école/PO.

Absence de plus d'un jour suite à un accident du travail

Si l'absence dure **plus d'un jour**, vous devez demander à un **médecin** de votre choix de remplir le certificat médical d'absence Medex (disponible [ici](#)). Le médecin pourra envoyer le certificat Medex soit :

- **par voie électronique**, via le système [eMediAtt](#)
- **par courrier postal** : Medex, Certificats Médicaux

Boulevard du Jardin botanique, 50 - bte 200

1000 Bruxelles



Ce certificat médical Medex ne se substitue pas au certificat médical Modèle B.

- Le **certificat médical Medex** doit être envoyé à Medex et vise à couvrir l'absence de la victime.

Vous ne devez pas envoyer ce certificat à CERTIMED, ni utiliser un certificat CERTIMED pour les absences liées à un accident du travail.

- Le **certificat médical Modèle B** quant à lui vise à prouver la lésion et doit être joint à la déclaration d'accident du travail pour être envoyé au Service des accidents du travail.

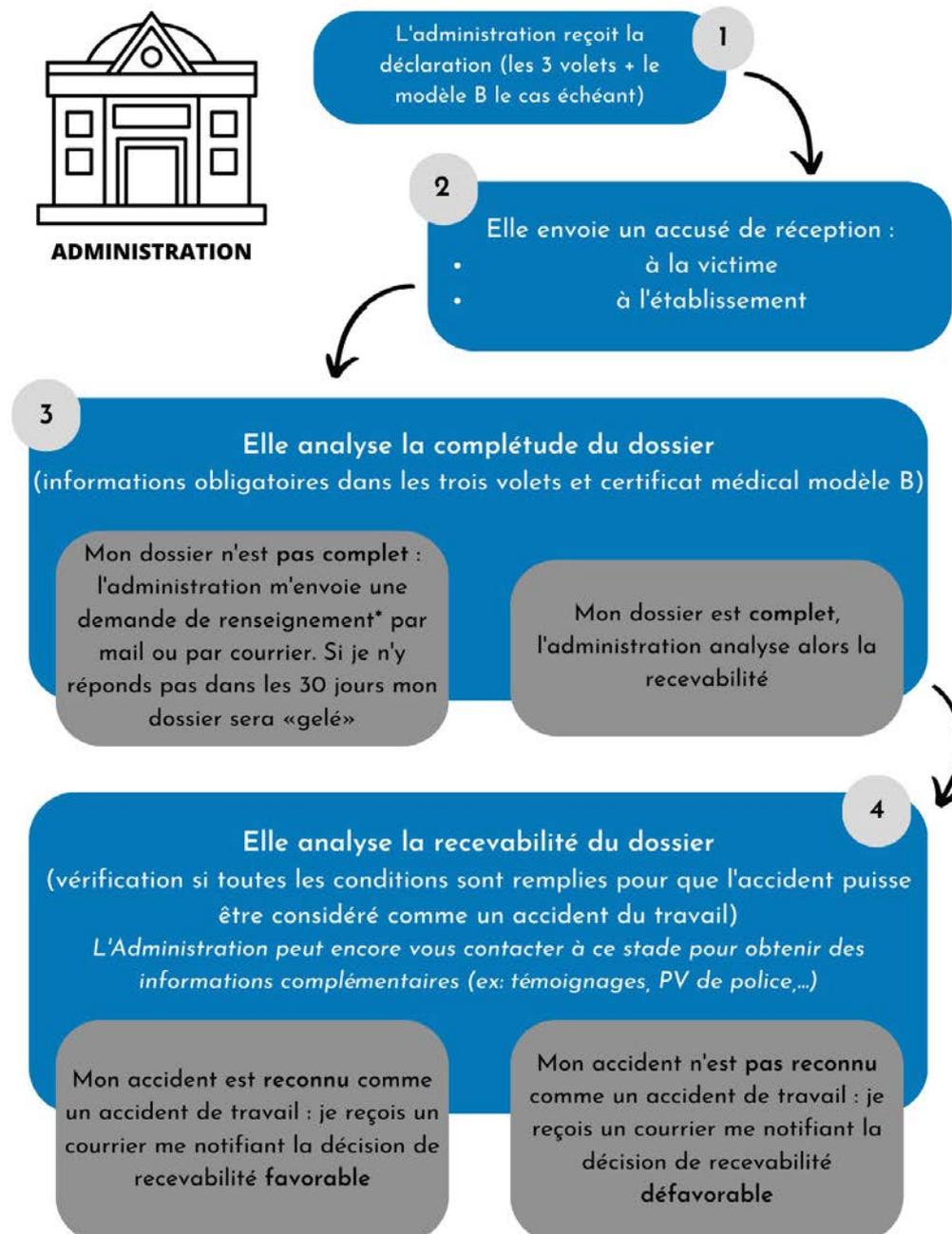


Bon à savoir : si votre maladie se prolonge ou a lieu pendant les **vacances scolaires**, veuillez à vous faire couvrir par un certificat médical Medex, même si elle n'entraîne pas, à proprement parler, d'interruption du travail.

3. Reconnaissance de l'accident du travail

La reconnaissance de l'accident comme un accident du travail est une étape importante : elle a un impact sur le [remboursement des frais](#) liés à l'accident, sur l'octroi d'allocations (voir [Fiche 5](#)) ainsi que sur le pot de maladie du membre du personnel.

Reconnaissance : quelle est la procédure ?



La décision de recevabilité est rendue par l'Administration dans les **30 jours** (à partir de la date où le dossier est complet). Dans certains cas, ce délai peut être allongé en raison d'un besoin de complément d'information : vous recevrez alors un courrier vous informant de la situation.



***Demande de renseignement**

Ne tardez pas à compléter votre dossier lorsqu'une demande de renseignement vous est adressée par l'Administration.

En effet, tant que votre dossier n'est pas complet, le Service des Accidents du Travail ne peut pas analyser la recevabilité de votre dossier.

Tant que votre accident n'est pas considéré comme un accident du travail :

- les absences au travail dues à l'accident impacteront votre pot maladie ;
- vous ne pourrez pas obtenir le remboursement des frais liés à cet accident.

*Mon accident n'est **pas reconnu** comme un accident du travail*

Si votre accident n'est pas reconnu comme un accident du travail, vous recevrez un courrier vous informant de la décision d'irrecevabilité de votre déclaration.

Ceci implique que :

- les absences au travail dues à l'accident impacteront votre pot maladie comme des jours de maladie ordinaires ;
- vous ne pourrez pas obtenir de remboursement des frais liés à cet accident.

Vous pouvez contester cette décision (pour plus d'informations, voir [Fiche 10](#)).



Bon à savoir : pour les périodes d'absences déjà couvertes par un certificat médical MEDEX, vous ne devez rien faire. Toutefois, si votre absence médicale se prolonge vous devez veiller à la faire couvrir par un certificat médical CERTIMED.

*Mon accident est **reconnu** comme un accident du travail*

Si votre accident est reconnu comme un accident du travail, vous recevrez un courrier vous informant de la décision de recevabilité.

Ceci implique que :

- les absences au travail **dues à l'accident du travail** n'impacteront pas votre pot maladie (elles seront neutralisées).
Notez que Medex analyse le lien entre les absences et l'accident du travail ;
- vous pourrez obtenir le [remboursement de certains frais](#) liés à cet accident.

4. Règlement

Si votre accident est reconnu comme un accident du travail, il doit faire l'objet d'un règlement. Le règlement de l'accident du travail permet de déterminer une **date de consolidation** à partir de laquelle il est considéré que vos lésions n'évoluent plus. Votre dossier d'accident du travail sera pris en charge soit par le service des accidents du travail, soit par Medex, et ce en **fonction de la durée totale de votre absence** (inférieure ou supérieure à 30 jours).

La durée totale de mon absence est inférieure à 30 jours (calendrier).

Je suis guéri	Je pense souffrir d'une incapacité permanente de travail
<p>1) Je vais voir un médecin afin de lui faire remplir le certificat médical de guérison sans incapacité permanente (voir modèle - annexe 5)</p> <p>2) J'envoie ce certificat médical de guérison au Service des Accidents du Travail.</p> <p>3) Je reçois un courrier recommandé actant ma guérison et le règlement de mon accident du travail.</p>	<p>1) Je vais voir un médecin afin qu'il rédige un rapport médical expliquant l'incapacité permanente de travail (voir modèle - Annexe 3)</p> <p>2) J'envoie ce rapport au Service des Accidents du Travail.</p> <p>3) Je suis convoqué par Medex pour une expertise médicale.</p> <p>4) Je reçois les conclusions de l'expertise médicale de Medex.</p> <p>5) Si je ne fais pas appel (voir fiche 10 – recours), ces conclusions sont envoyées à l'Administration.</p> <p>6) Je reçois un courrier recommandé actant le règlement de mon accident du travail. Si l'expertise médicale a conclu à une incapacité permanente de travail, je reçois ensuite une proposition de rente.</p>

Je suis absent 30 jours (calendrier) ou plus.

Votre dossier est automatiquement pris en charge par Medex.

Vous serez alors convoqué par Medex pour une **expertise médicale** (pour plus d'informations, voir [le site de Medex](#)). Sur base de cette expertise, Medex rendra alors des conclusions visant à :

- déterminer le pourcentage d'incapacité permanente de travail ou votre guérison ;
- fixer la date de consolidation de vos lésions (c'est-à-dire la date à partir de laquelle il est considéré que les lésions ne vont plus évoluer) ;
- déterminer le taux d'[aide de tiers](#), si nécessaire ;
- vérifier le lien entre les périodes d'incapacité temporaire de travail (vos absences) et votre accident du travail.

Si vous n'allez pas en [appel](#) de la décision de Medex, ses conclusions sont envoyées à l'Administration, qui finalisera la gestion du dossier.

Vous recevrez alors un courrier recommandé actant le règlement de votre accident du travail. Si l'expertise médicale a conclu à une incapacité permanente de travail, vous recevrez également une proposition de [rente](#).



Conséquences du règlement

Les absences au travail **dues à l'accident du travail** et qui ont eu lieu avant la date de consolidation n'impacteront pas votre pot maladie (Medex analyse le lien entre les absences et l'accident du travail). Notez que Medex peut reconnaître certaines périodes d'absences post-consolidation comme ayant un lien avec l'accident du travail, elles n'impacteront donc pas votre pot maladie.

Tant qu'il n'y a pas eu de règlement de l'accident du travail, vos absences ne seront pas neutralisées du pot maladie. Il est donc important de nous transmettre le certificat médical de guérison si l'accident n'a pas causé une incapacité de travail permanente.

FICHE 4 - Quel est le rôle de l'établissement dans un accident du travail ?



La matière des accidents du travail a récemment fait l'objet d'un travail de simplification. Outre la refonte de la circulaire, ce travail a été l'occasion de repenser les différents formulaires liés aux accidents du travail. Ainsi :

Le « **modèle A** » et le « **modèle C** » ont été fusionnés et renommés en « Formulaire de déclaration d'accident du travail ».

Ce nouveau formulaire est désormais organisé en trois volets distincts :

- 1) Volet 1 – Victime
- 2) Volet 2 – Ecole/PO
- 3) Volet 3 – Prévention

Le **rapport médical** a également fait l'objet d'une refonte cosmétique

Le **formulaire de demande de remboursement** des frais à charge de la FWB a été créé afin de faciliter les demandes de remboursement.



Il convient donc **dès à présent** d'utiliser ces nouveaux modèles pour toute déclaration d'un accident du travail survenant à un membre du personnel de l'enseignement.

Ces modèles sont disponibles en annexe de la présente circulaire ainsi que sur la page www.enseignement.be/accitrav.

Par ailleurs, les déclarations peuvent désormais être envoyées exclusivement par mail (accidents.travail.enseignement@cfwb.be).

Vous ne devez donc **plus envoyer les déclarations par courrier postal, en deux exemplaires**, au Service des accidents du travail. Un seul exemplaire, en PDF de bonne qualité, par mail, est suffisant et permettra de ne pas ralentir le travail du service.

1. Avant l'accident

En tant qu'école ou PO, vous devez informer vos membres du personnel sur les procédures à suivre en cas d'accident du travail et tenir **à leur disposition** :

- le formulaire de déclaration d'accident du travail comprenant les trois volets (voir Annexe 1) ;
- le modèle B de certificat médical, de préférence pré rempli avec les données « Employeur » (voir Annexe 2).
- le certificat médical Medex (disponible [ici](#))

Ces documents sont disponibles :

- en annexe de la circulaire ;
- sur le site www.enseignement.be/accitrav ;
- sur le portail « [Mon espace](#) » du membre du personnel.



Vérifiez également que la déclaration DIMONA pour le membre du personnel est bien encodée dans l'application DDRS. En effet, sans déclaration DIMONA pour la victime aux dates correctes de l'accident, la déclaration d'accident du travail ne pourra être traitée par le SAT.

Pour toute question concernant l'encodage DIMONA, contactez la cellule DDRS :

- Par Email : ddrs@cfwb.be
- Par téléphone : 02 413 3500 de 9h à 12h et de 13h à 16h tous les jours ouvrables

2. Au moment de la déclaration

Compléter la déclaration

Lorsque vous recevez le volet 1 « Victime » de la déclaration d'accident de travail, vous devez :

- **vérifier** que le volet 1 est correctement complété et apporter votre aide au MDP en cas de difficulté de remplissage ;
- **compléter** le volet 2 « Ecole/PO » ;
- **faire compléter** le volet 3 « Prévention » par le conseiller en prévention (ou le compléter vous-même, en tant que direction/PO, si vous n'avez pas de conseiller en prévention).

Le modèle de déclaration (et ses trois volets) est disponible en version PDF dynamique (c'est-à-dire que vous pouvez le compléter directement depuis votre ordinateur). Nous acceptons les **signatures électroniques qualifiées** : vous pouvez donc signer la déclaration de manière électronique en utilisant l'identification numérique et certificat de signature disponible sur la suite Adobe, par exemple. Dans ce cas de figure, veuillez à nous envoyer la déclaration en version PDF directement (et non pas un scan).



Bon à savoir : Complétude des champs « code » des volets 2 et 3

Les volets 2 et 3 de la déclaration d'accident contiennent des champs « code » à compléter par la direction de l'établissement scolaire/ le PO/ le conseiller en prévention. Pour vous aider à compléter ces champs, vous trouverez en annexe 6, une liste de ces codes et des libellés associés.



En tant qu'école/PO, il vous incombe de compléter et transmettre à l'Administration toute déclaration reçue d'un membre du personnel. Il ne vous appartient pas de préjuger de l'existence ou non d'un accident du travail.

Récolter les témoignages

La déclaration d'accident du travail peut contenir des témoignages. Le rôle du directeur / PO est de collecter ces témoignages :

- lorsqu'ils concernent des **enfants mineurs** ;
- lorsqu'ils concernent un accident de travail causé par un **acte de violence** ;
- à la **demande** du membre du personnel victime de l'accident.



Bon à savoir : Accident de travail et acte de violence

Lorsque l'accident du travail est dû à un acte de violence commis par un élève, un parent d'élève ou un membre du personnel de l'établissement, il faut :

- **collecter** les témoignages le plus rapidement possible et les joindre à la déclaration d'accident du travail ;
- **joindre** les coordonnées de l'auteur de l'acte de violence à la déclaration d'accident du travail ;
- si l'auteur de l'acte de violence est un élève, **informer** ses parents, sauf s'il existe une raison impérieuse de ne pas le faire.

Envoyer la déclaration

Lorsque les 3 volets de la déclaration sont complétés, vous devez envoyer **le plus rapidement possible** la déclaration, de préférence, en version PDF et par mail à l'adresse suivante :

accidents.travail.enseignement@cfwb.be

N'oubliez-pas de joindre les **annexes** (certificat médical modèle B, témoignages, ...).



Bon à savoir : Accident grave

Lorsqu'un accident de travail répondant à la définition de l'accident grave³ survient, l'employeur veille à ce que son service de prévention compétent :

- l'examine immédiatement,
- en établisse les causes,
- propose des mesures de prévention pour prévenir la répétition de l'accident,
- et transmette **un rapport circonstancié au fonctionnaire chargé de la surveillance en matière de sécurité du travail.**

Pour plus d'information sur la procédure, consultez le site du SPF Emploi : <https://emploi.belgique.be/fr/procedure-lors-dun-accident-grave>

Archiver

Il est conseillé de garder une copie de la déclaration (et de ses annexes) au sein de l'établissement pendant une durée d'**un an minimum**. Cet archivage peut se faire de manière électronique.

³ La notion d'accident du travail grave est définie comme un accident qui se produit sur le lieu de travail même et qui, en raison de sa gravité, requiert une enquête spécifique approfondie en vue de prendre les mesures de prévention qui doivent permettre d'éviter qu'il ne se reproduise. Les critères sur la base desquels l'accident du travail est considéré comme grave sont déterminés par le Roi.

3. En cas d'absence du MDP

En cas d'absence pour maladie **d'un jour** d'un MDP, le directeur/PO doit compléter le formulaire d'absence pour maladie d'un jour sans certificat et le transmettre à Medex :

- **par courrier électronique** : absenteisme@medex.belgium.be ;
- **par courrier postal** Medex, Certificats Médicaux

Boulevard du Jardin botanique, 50 - bte 200

1000 Bruxelles

Veillez à bien utiliser le modèle de certificat du Medex et non celui de CERTIMED.

FICHE 5 - Comment la victime d'un accident du travail est-elle indemnisée ?

Certains frais liés à l'accident de travail sont **remboursés automatiquement** (ex : *indemnité pour incapacité de travail temporaire ou permanente*) tandis que d'autres doivent faire l'objet d'une **demande de remboursement** (ex : *frais médicaux, frais de déplacement, frais administratifs, ...*).

Par ailleurs, différentes instances interviennent dans l'indemnisation de la victime d'un accident de travail. Ainsi :

- le remboursement des [frais médicaux](#) est effectué par Medex ;
- le remboursement des [frais de déplacement, de nuitée, administratifs ou judiciaires](#) est à charge de l'Administration (Service des Accidents du Travail) ;
- l'allocation de l'[indemnité d'incapacité de travail temporaire](#) est versée automatiquement par le bureau de gestion en charge du versement de votre traitement ;
- le versement de la [rente d'incapacité de travail permanente](#) ainsi que [l'allocation pour aide d'une tierce personne](#) sont versées par le service fédéral des Pensions.

Ces différents types d'indemnisation sont détaillés dans les sections qui suivent.

1. Remboursement des frais

1.1. Les frais médicaux



Medex rembourse les frais médicaux.

Si vous avez avancé des frais médicaux dans le cadre d'un accident de travail, c'est à Medex qu'il revient d'intervenir dans le remboursement.

Vous recevrez **automatiquement** un courrier de Medex pour vous expliquer la procédure de remboursement des frais médicaux dès que Medex aura reçu la décision de recevabilité de l'accident du travail (voir [Fiche 3 - point 3](#)).

De manière générale, sont couverts : les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse (en ce compris les lunettes) et d'orthopédie.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la [brochure Medex](#) disponible sur le site de Medex.

Vous ne devez donc **PAS** transmettre vos factures de frais médicaux au Service des Accidents du Travail. Elles ne seront pas traitées.

Pour toute question sur les frais médicaux, contactez Medex :

- par mail à medex_fraismedicaux@health.fgov.be
- ou rendez-vous sur leur site internet et discutez avec l'assistant virtuel [Meddy](#)

Attention : si vous avez activé l'eBox citoyen (*plateforme numérique créée par le gouvernement fédéral*) nous vous informons que Medex communique exclusivement via l'eBox (*pour plus de détails, voyez la [circulaire 8955](#) du 22 juin 2023*).



Bon à savoir : Si l'hôpital ou la mutuelle demande les coordonnées de l'assureur, il faut indiquer « Medex ».

Comme numéro de police d'assurance, il faut indiquer l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

Comme numéro de sinistre ou de dossier, il faut indiquer le numéro médical fourni par Medex, s'il est déjà connu.



Accidents / frais médicaux à l'étranger

Consultez la [brochure Medex](#) sur le remboursement des frais médicaux pour obtenir plus de renseignements concernant les modalités de remboursement de prestations médicales effectuées à l'étranger.

1.2. Les frais pris en charge par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Quels frais sont remboursés par la FWB ?

La FWB prend en charge une série de frais liés à l'accident du travail. Ces frais sont repris dans le tableau ci-dessous. Les frais non repris dans ce tableau ne sont donc pas couverts.

Type de frais	Détails
Frais de déplacement <i>(ambulance, transports en commun, autre type de transport)</i>	Payés par la victime qui se déplace pour se rendre aux convocations Medex ou autre convocation médicale
	Payés par certains proches de la victime (conjoint, cohabitant légal, enfants et parents) qui rendent visite à la victime en établissement de soins/hôpital,...
Frais de nuitée	Frais d'hébergement hors hôpital payés par la victime qui doit passer la nuit hors de son domicile pour se rendre aux convocations Medex
Frais administratifs	Honoraires et frais du médecin qui assiste la victime lors de l'expertise Medex
	Frais des envois recommandés à la poste
	Frais liés à la rédaction et la délivrance des rapports médicaux
Frais de justice	Frais liés à l'impression du formulaire de déclaration d'accident du travail
	Frais de justice
	Honoraires et frais des médecins-experts judiciaires désignés par les cours et tribunaux du travail



Bon à savoir : les honoraires d'avocats

Les honoraires des avocats et des médecins qui vous assistent lors d'un procès ne sont pas remboursés par la FWB.

Toutefois, dans le cadre d'un **acte de violence**, vous pouvez obtenir une intervention financière de la FWB pour une aide juridique (voir [Fiche 9](#)).

Comment obtenir le remboursement des frais liés à mon accident de travail ?

Pour obtenir un remboursement des frais pris en charge par la FWB, vous devez remplir le formulaire de demande de remboursement (voir annexe 4) et y joindre les factures.



Le formulaire de demande de remboursement (et ses annexes) doit être **envoyé** au Service des Accidents du [Travail](#) :

- De préférence, par **mail** : accidents.travail.enseignement@cfwb.be
- ou par **courrier postal** :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (AGE – DGPE)
Service des Accidents du Travail des Personnels de l'Enseignement
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Bureau 1E156



Bon à savoir : Accident de travail et sauvetage

Les frais exposés pour secourir la victime en cas d'accident ainsi que les frais de rapatriement de la victime **ne sont pas remboursés**.

Exemple : les frais d'intervention pour sauver une personne de la noyade ne seront pas remboursés.

2. L'indemnité d'incapacité temporaire

Si l'accident de travail cause une **incapacité de travail temporaire**, vous avez le droit à une indemnité d'incapacité temporaire. Concrètement, ceci signifie que vous continuez à percevoir votre rémunération habituelle. Vous ne recevez pas de somme d'argent en plus, mais vous continuez de recevoir votre salaire normalement, à titre d'indemnité.

Comment obtenir cette indemnité ?

Le versement de l'indemnité se fait **automatiquement** par le service de gestion des personnels de l'enseignement, qui vous paie votre rémunération habituellement.

Combien de temps ai-je droit à cette indemnité ?

L'indemnité est due entre le moment où l'accident de travail cause une incapacité de travail et le moment de la [date de consolidation](#) de l'accident du travail.

À combien s'élève cette indemnité ?

L'indemnité correspond à votre rémunération habituelle.



Vous êtes un MDP temporaire ou contractuel

Si la période d'incapacité se prolonge au-delà de la date à laquelle votre désignation ou engagement prend fin, vous n'avez plus droit à une indemnité correspondant à votre rémunération totale.

Toutefois, vous avez droit à une **indemnité journalière égale à 90 %** de votre rémunération quotidienne moyenne, et ce jusqu'à la consolidation de votre accident de travail.

Le montant de l'indemnité d'incapacité temporaire est donc inférieur à celui de la rémunération perçue à l'époque de l'accident.



Bon à savoir : Cumul d'activités

Si vous cumulez une autre activité salariée en dehors de l'enseignement, vous devez le signaler au [Service des Accidents du Travail](#) et lui transmettre une copie de vos fiches de paie de cette autre activité des 12 mois précédant l'accident du travail.

3. Rente d'incapacité permanente

Si vous souffrez d'une incapacité **permanente** de travail causée par l'accident du travail, vous avez droit à une indemnité d'incapacité permanente qui prendra la forme d'une **rente**.

Comment obtenir cette indemnité ?

Après l'établissement du règlement de l'accident du travail (voir [Fiche 3 – Point 4](#)), vous recevrez un courrier venant de l'Administration. Ce courrier contient une proposition d'octroi de rente et reprend le mode de calcul de la rente. Les modalités pour accepter ou refuser cette proposition sont expliquées dans le courrier.

En cas d'accord, le versement de cette indemnité est **automatiquement** réalisé par le **service fédéral des Pensions**.

Combien de temps ai-je droit à cette indemnité ?

La rente est due dès le premier jour du mois au cours duquel le règlement de l'accident du travail a été établi (la date de consolidation). La rente est viagère, c'est-à-dire qu'elle est due à vie.

À combien s'élève cette indemnité ?

Votre rente équivaut à un pourcentage de votre rémunération annuelle, qui **dépend lui-même de votre taux d'incapacité** permanente de travail.

Vous pouvez consulter le site internet de [Fedris](#) pour obtenir plus d'informations sur les modalités de calcul de la rente en fonction du taux d'incapacité.

Puis-je percevoir anticipativement une partie de ma rente ?

Vous pouvez recevoir anticipativement votre rente à concurrence d'un tiers au maximum et si vous répondez aux **conditions** suivantes :

- le **délai de révision** est expiré (voir [Fiche 7 – Point 1](#)) ;
- votre taux d'incapacité permanente de travail est d'**au moins 16 %**.

Vous devez adresser votre demande au [Service des Accidents du Travail](#).

Le tiers de votre rente est converti en capital le 1^{er} jour du 3^e mois suivant votre demande, et au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai de révision. Vous percevez ensuite le capital dans les 60 jours suivant la conversion.

4. L'allocation pour aide d'une tierce personne

Suite à un accident du travail, vous pouvez avoir besoin de l'**assistance régulière** d'une personne afin d'effectuer **certaines tâches à domicile**. Dans ce cas, vous pouvez obtenir une **indemnisation forfaitaire**.

Exemple : vous avez besoin des services d'une aide-ménagère.

Comment puis-je obtenir cette indemnisation ?

Il existe deux possibilités :

1. Medex vous reconnaît le droit à l'aide d'une tierce personne dans **son avis de consolidation** (voir [Fiche 3 – Point 3](#)) ;
2. Si l'avis de consolidation ne prévoit pas ce droit, vous pouvez le demander auprès du Service des Accidents du Travail dans le cadre de la **demande de révision en aggravation** (voir [Fiche 7 – Point 1](#)) ou de la **demande d'allocation d'aggravation** (voir [Fiche 7 – Point 2](#)).

Dans tous les cas, c'est Medex qui apprécie si, d'un point de vue médical, la demande est justifiée.

Quand ai-je droit à cette allocation ?

Elle est octroyée lors du [règlement](#) de votre accident du travail.

En cas d'hospitalisation ininterrompue de plus de 90 jours, l'allocation pour aide de tiers ne vous est plus versée.

À combien s'élève cette allocation ?

Le montant annuel maximum de cette allocation est égal à 12 fois le salaire mensuel garanti ou le salaire minimum mensuel moyen qui est garanti par le régime pécuniaire qui vous est applicable.

L'allocation pour aide de tiers est exempte de cotisation de sécurité sociale et de précompte professionnel. Cette allocation est versée par le **service fédéral Pensions**.

FICHE 6 - Comment se passe la reprise du travail ?

Lorsque l'accident de travail provoque une incapacité de travail temporaire, la victime doit reprendre le travail au terme de la période couverte par le certificat médical.

Toutefois, elle peut **d'initiative** reprendre le travail avant cette échéance ([Reprise anticipée – Point 1](#)).

Il est également possible que la reprise du travail soit conditionnée par une adaptation des horaires de travail ([mi-temps médical pour accident de travail – Point 2](#)) ou une adaptation du travail ([reprise du travail avec travail adapté – Point 3](#)).

1. La reprise anticipée

Comment puis-je reprendre anticipativement ?

En cas d'incapacité de travail due à un accident du travail, vous pouvez reprendre le travail **de votre propre initiative** avant l'expiration de la période couverte par le certificat médical. Vous n'avez pas besoin d'une autorisation de Medex, ni d'un certificat médical de reprise.

Cette reprise anticipée doit être une reprise à **prestations complètes** (pour une reprise partielle, voir [point 2](#)).



Veillez toutefois à **informer préalablement votre direction/PO** avant de reprendre anticipativement.

Et si mon état se détériore après avoir repris anticipativement ?

Si, après avoir repris le travail anticipativement, vous ne vous sentez **plus capable d'assurer vos prestations**, vous devrez couvrir votre absence avec **un nouveau certificat médical Medex** (voir [Fiche 3 – Absence du travail](#)).

2. Le mi-temps médical pour accident de travail

Si vous êtes victime d'un accident du travail et que vous n'êtes pas en mesure de travailler selon votre régime de travail normal, vous pouvez introduire une demande de prestations réduites.

Le mi-temps médical pour accident du travail⁴ vise la situation où la victime d'un accident du travail souhaite **reprendre le travail avec un horaire inférieur à son horaire habituel**.



Vous devez être **autorisé par Medex** à effectuer des prestations réduites.

Pour connaître les conditions et les modalités de mise en œuvre de ce mi-temps médical pour accident de travail, consultez le [site internet de Medex](#).

⁴ À ne pas confondre avec le régime du mi-temps médical, qui vise les congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (voir les circulaires n°[8714](#) et [8667](#)).

Comment suis-je rémunéré ?

Si vous reprenez le travail à prestations réduites avec l'**autorisation** visée ci-dessus, vous bénéficiez de votre **rémunération habituelle**.



Cette rémunération ne peut être cumulée avec l'[indemnité d'incapacité de travail temporaire](#).

3. Reprise du travail avec travail adapté

Medex peut émettre une recommandation prescrivant une **adaptation du travail**. Cela signifie que Medex considère que :

- soit vous êtes **apte à exercer vos tâches**, mais qu'elles doivent être **adaptées** en raison de votre situation médicale.
Exemples : service léger sans port de poids, service réduit aux seuls cours théoriques, ...
Cette adaptation peut être précisée par la médecine du travail.
- soit vous n'êtes temporairement **pas apte à reprendre l'exercice de vos fonctions**, mais que vous êtes capable d'en **réaliser d'autres** (réaffectation⁵).
Cette réaffectation peut faire l'objet d'un avis de la médecine du travail.

Comment puis-je bénéficier d'une reprise du travail adapté ?

Les possibilités de réaffectation ou d'adaptation du travail dépendent de votre direction/PO.

Que se passe-t-il si l'adaptation de mon travail est impossible à réaliser ?

Si la mise en travail adapté est impossible à réaliser pour l'établissement ou le service, votre PO doit vous délivrer une attestation datée et signée attestant de cette impossibilité.

Comment serai-je rémunéré pour mes prestations ?

Que vos tâches soient adaptées ou que vous soyez temporairement réaffecté à d'autres fonctions, vous conservez le bénéfice du régime pécuniaire dont vous bénéficiez avant l'accident du travail.

⁵ À ne pas confondre avec la procédure de réaffectation classique lors de la perte de charge, qui a un champ beaucoup plus large que celui des accidents du travail.

FICHE 7 - L'état de santé de la victime s'aggrave ou s'améliore, que faire ?

Les lésions consécutives à un accident du travail peuvent s'aggraver ou s'améliorer, et ce après le règlement de l'accident du travail (voir [Fiche 3 – Point 4](#)).

Si c'est le cas, il est possible de **demandeur une révision du taux d'incapacité permanente de travail** pendant un certain délai ([point 1](#)). Si votre état se détériore après l'expiration de ce délai, vous pouvez obtenir une **allocation en aggravation** ([point 2](#)).

 Ces procédures ne peuvent pas être utilisées pour obtenir une modification de la date d'effet de la consolidation ou une modification des lésions.

1. Demande de révision

Quelles sont les conséquences d'une demande de révision ?

Pendant le délai de révision, le taux d'incapacité de travail peut être revu à la hausse ou à la baisse.

Si l'état de la victime s'aggrave, le recours à la demande de révision peut permettre :

- l'octroi (dans le cadre d'une consolidation à 0%) ou l'augmentation du montant de la **rente d'incapacité de travail permanente** ;
- si la victime en fait la demande supplémentaire, **la reconnaissance de certaines périodes d'absence au travail comme étant liées à l'accident du travail**, et ce malgré qu'elles soient postérieures à la date d'effet de la consolidation.
- si la victime en fait la demande supplémentaire, l'octroi d'une intervention financière pour **aide d'une tierce personne** (voir [Fiche 5 – Point 4](#)).

Quand puis-je demander une révision ?

Le délai de révision dure 3 ans et ne peut pas être prolongé.

Selon la situation, le délai de révision commence :

- si l'accident n'a pas causé d'incapacité permanente : à la date de la lettre recommandée de **déclaration de guérison** que vous recevez du Service des Accidents du Travail ;
- si l'accident a causé une incapacité de travail permanente : à la date de la lettre recommandée vous **octroyant la rente d'incapacité permanente** ;
- en cas d'action en justice : à la date du **jugement définitif** du Tribunal du travail ou à la date de l'**arrêt** de la Cour du travail.

Vous pouvez introduire plusieurs demandes pendant ce délai de révision de 3 ans. Cependant, ces demandes n'ont pas pour effet de faire démarrer un nouveau délai de trois ans.

Comment puis-je demander la révision ?

Vous (ou toute autre partie prenante, moyennant procuration écrite) devez envoyer la demande de révision, ainsi que toutes les pièces médicales justificatives, au [Service des Accidents du Travail](#), par **lettre recommandée**.

Vous serez ensuite convoqué pour un examen dans le centre médical Medex de votre région. Vous recevrez les conclusions de Medex par la poste.

Si la demande de révision est accordée, la date à partir de laquelle est attribuée une éventuelle rente est fixée au premier jour du mois suivant la date d'introduction de la demande de révision.

2. Allocation en aggravation

Et si, passé le délai de révision, mon état s'aggrave ?

Si vous estimez que, passé ce délai de révision de 3 ans, votre état s'est aggravé de manière permanente, vous pouvez introduire une demande d'allocation en aggravation.

Quelles sont les conditions ?

Il faut que :

- votre état (résultant de l'accident du travail) s'aggrave de manière permanente ;
- votre taux d'incapacité de travail soit d'au moins 10% après cette aggravation.

Comment introduire une demande d'allocation en aggravation ?

Vous (ou toute autre partie prenante, moyennant procuration écrite) devez envoyer la demande d'allocation en aggravation, ainsi que toutes les pièces médicales justificatives (aggravation de l'état et incapacité permanente d'au moins 10%), au [Service des Accidents du Travail](#), par **lettre recommandée**.

Vous serez ensuite convoqué pour un examen dans le centre médical Medex de votre région.

Puis-je introduire plusieurs demandes d'allocation en aggravation ?

Oui : en tant que victime, vous pouvez, après l'expiration du délai de révision de 3 ans, introduire une nouvelle demande à chaque fois que votre état résultant de l'accident du travail s'aggrave de manière permanente.

FICHE 8 - Que se passe-t-il en cas de décès ?

Si la victime subit un accident mortel du travail, ses successeurs ou ses proches peuvent bénéficier de différentes indemnisations : allocation d'une rente de décès ([point 1](#)), allocation de décès ([point 2](#)) et remboursement des frais funéraires ([point 3](#)).



Accident mortel du travail

Un accident mortel du travail est un accident du travail lors duquel la victime décède immédiatement après l'accident, décède plus tard des suites de l'accident ou a subi des lésions qui ont précipité son décès.

1. La rente de décès

Si votre conjoint, cohabitant légal, enfant, parent, grand-parent, frère ou sœur a été victime d'un accident mortel du travail, vous pouvez, en tant qu'ayant droit, prétendre à une **rente temporaire** ou à une **rente à vie** (appelée aussi « rente viagère »).

Quelles sont les conditions pour obtenir cette rente de décès ?

Les conditions pour obtenir une rente ainsi que son montant varient en fonction de votre relation avec la victime.

Pour obtenir plus d'informations, rendez-vous sur la page suivante : <https://www.fedris.be/fr/ayant-droit/secteur-public/indemnisation/rente>.



Cette rente ne peut pas être cumulée avec la rente pour incapacité permanente.

Comment obtenir la rente de décès ?

Après vérification de la cause du décès par Medex, le Service des **Accidents du Travail adresse une proposition de rente aux ayants droit concernés**.

Si la proposition est acceptée, le Gouvernement de la FWB prend un arrêté d'octroi de rente de décès, qui sera versée par le service fédéral des Pensions.

2. L'allocation de décès

Votre cohabitant légal, conjoint, un parent, un enfant, un grand-parent, un frère ou une sœur a été victime d'un accident du travail et est décédé(e) des suites de cet accident du travail après le [délai de révision](#) ?

Dans ce cas, en tant qu'ayant droit, vous pouvez prétendre à une allocation de décès, moyennant le respect de certaines conditions.

Comment obtenir une allocation de décès ?

La demande doit se faire par lettre recommandée et contenir toutes les pièces justificatives.

Cette demande doit se faire auprès du [Service des Accidents du Travail](#).

Quel est le montant de l'allocation de décès ?

L'**allocation de décès** est une allocation forfaitaire qui peut être versée pendant un laps de temps limité ou à vie. Le montant dépend de votre lien de parenté avec la victime.

3. Le remboursement des frais funéraires

Les frais funéraires (indemnité pour frais funéraires et remboursement des frais de transfert de la dépouille au lieu des funérailles) incombent à la FWB.

3.1. L'indemnité forfaitaire

L'**indemnité** pour les frais funéraires est une allocation qui est payée à la personne qui a assumé les frais funéraires suite au décès d'une personne en raison d'un accident du travail.

Qui peut bénéficier de l'indemnité ?

Toute personne qui justifie avoir **payé les frais funéraires**, à l'exception des entrepreneurs de pompes funèbres, de leurs parents, préposés ou mandataires.

Si plusieurs personnes sont intervenues dans ces frais funéraires, l'allocation sera partagée entre ces personnes.

Quel est le montant de l'indemnité ?

L'intervention est **forfaitaire**. Elle ne couvre donc pas, l'intégralité des frais avancés. Elle correspond en principe au dernier traitement mensuel brut d'activité du défunt.



Bon à savoir : l'allocation sera due même si les funérailles sont organisées alors que la dépouille de la victime n'a pas été retrouvée.

3.2. Le remboursement des frais de transfert

Exemples :

- ✓ Si le décès est survenu à l'étranger et que les funérailles ont lieu en Belgique, le rapatriement du corps est compris comme un transfert de la dépouille.
- ✓ Si les funérailles comprennent une cérémonie ou un rassemblement familial en Belgique ainsi qu'une inhumation à l'étranger, le trajet du corps vers le lieu d'inhumation est également entendu comme un transfert de la dépouille.

Qui peut bénéficier de ce remboursement ?

Toute personne qui justifie avoir **payé les frais de transfert de la dépouille au lieu des funérailles**, à l'exception des entrepreneurs de pompes funèbres, de leurs parents, préposés ou mandataires.

Si plusieurs personnes sont intervenues dans ces frais funéraires, l'allocation sera partagée entre ces personnes.

Quel est le montant de ce remboursement ?

Tous les **frais réels** (frais administratifs compris) sont pris en charge. Au contraire des frais funéraires, il n'y a pas **de plafond**.

L'indemnité forfaitaire et le remboursement pour les frais de transfert peuvent être cumulés.

3.3. Comment obtenir le remboursement des frais funéraires ?

Que ça soit pour l'indemnité forfaitaire et/ou le remboursement des frais de transfert, la procédure est la même : vous devez envoyer **TOUTES** les informations suivantes :

- Le numéro de dossier (disponible en haut du courrier de la FWB)
- Le numéro **NISS** (registre national ou numéro BIS) de la victime
- La **date** de l'accident
- Les nom et prénom de la personne qui a payé les frais de transfert
- L'indication du **type de frais (frais funéraires)** accompagnée d'une courte description.
- La ou les **facture(s)** (copies ou originales)
- Les **coordonnées bancaires** (IBAN) de la personne à qui le remboursement doit être effectué



Les factures accompagnées de ces informations peuvent être **envoyées** au Service des Accidents du Travail :

- par **mail** : accidents.travail.enseignement@cfwb.be

- ou par **courrier postal** :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (AGE -DGPE)
Service des Accidents du Travail des Personnels de l'Enseignement
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Bureau 1E156

FICHE 9 - Comment obtenir de l'aide en cas d'acte de violence ?

Lorsqu'un membre du personnel est victime d'un **acte de violence** commis dans le contexte scolaire, le membre du personnel a accès à une série d'**aides psychologiques et juridiques**. Dans l'hypothèse où un accident du travail peut résulter d'un acte de violence, cette fiche vise à détailler les différentes aides à disposition du membre du personnel en pareil cas. Pour information, les aides détaillées ci-dessous ne sont **pas exclusives aux cas d'accidents du travail** et peuvent être mobilisées pour tout acte de violence ou de harcèlement subi dans le contexte scolaire.

Demande de priorité	Assistance psychologique et/ou juridique
<p>Qui ?</p> <p>Tout membre du personnel : Directeur, enseignant, éducateur et personnel ouvrier, administratif, psychologique et social</p>	
<p>Quoi ?</p> <p>Accès à un droit de priorité pour une autre affectation</p>	<p>Prise en charge :</p> <p>1° de maximum douze séances de consultation auprès d'un psychologue licencié et/ou d'un psychiatre</p> <p>2° prise en charge totale ou partielle des honoraires d'avocat et des frais de procédure (avec un seuil fixé à 3718,40 euros)</p> <p>En cas de dépassement, une demande peut être introduite auprès du Service général d'Appui de la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui.</p>
<p>Conditions ?</p> <p>1° avoir été victime d'un acte de violence ou/et d'un harcèlement moral ou sexuel</p> <p>2° en cas d'acte de violence, avoir déposé plainte auprès de la Police</p> <p>3° En cas d'acte de violence, il doit avoir été reconnu comme un accident de travail par le Service des Accidents du Travail des personnels de l'Enseignement.</p> <p>Le harcèlement, quant à lui, doit avoir été reconnu par une décision de justice ou par un rapport du service externe de prévention et de protection au travail</p> <p>4° l'acte de violence ou le harcèlement doit avoir un lien direct avec le service de la victime.</p> <p>Si celui-ci a été commis à l'extérieur de l'établissement, la priorité ou l'assistance ne seront prises en considération que pour autant que l'auteur ait pu être identifié ou que le lien avec l'établissement soit établi.</p> <p><u>Attention</u> : sont exclus les actes de violence (mais non les faits de harcèlement) commis par un autre membre du personnel.</p>	
<p>Procédure ?</p> <p>- La demande est adressée par recommandé à:</p> <p style="text-align: center;">DGEO Direction du comptage, de l'obligation scolaire et de la gratuité Rue Lavallée, 1 1080 Bruxelles</p>	

- La demande sera accompagnée des documents suivants :
 - ✓ copie de la plainte ou en cas d'harcèlement, copie de la décision de justice ou rapport du service externe de prévention et de protection au travail attestant du harcèlement moral ou sexuel
 - ✓ En cas d'acte de violence, une attestation du Service des accidents du travail des personnels de l'enseignement reconnaissant l'accident de travail

- Une copie de la demande doit être transmise au P.O., directeur/trice ou au directeur du CPMS

L'intéressé(e) doit également accompagner sa demande de la liste des zones et des établissements d'affectation souhaités

Le PO, directeur/trice) ou directeur/trice du CPMS doit transmettre à la DGEO son avis quant aux faits de violence ou harcèlement

Délai ?

La demande doit être envoyée par recommandé avec accusé de réception à la DGEO **dans les 3 mois de la survenance des faits.**

La demande doit être envoyée par recommandé avec accusé de réception à la DGEO **dans le mois de la survenance des faits.**

Ce délai est suspendu pour la durée de l'incapacité de travail de la victime si la mise en incapacité a été décidée dans les 20 jours ouvrables qui suivent l'acte de violence ou la reconnaissance du harcèlement.

Le respect du délai est une condition de recevabilité. Il est donc primordial de le respecter pour l'introduction de la demande. Si le dossier est incomplet, le membre du personnel pourra le compléter ultérieurement.

Et ensuite ?

Dès réception des documents, un avis est transmis au ministre fonctionnel. La décision d'octroi est ensuite communiquée à l'intéressé(e) ainsi qu'au P.O.

La demande complète est transmise au Service général d'Appui de la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui qui assure le remboursement des frais et statue sur l'éventuelle demande d'autorisation de dépassement des montants.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES : 02/690.83.21 (du lundi au vendredi de 9 à 16 h) ou ajp@cfwb.be

Par ailleurs, d'autres types d'aide psychologique sont également mobilisables :

Type d'aide	Détails	Informations et contacts
Aide psychologique	Aide psychosociale et pratique gratuite	Services régionaux d'aide aux victimes (plus d'informations sur Victime.be)
	Assistance et conseils pour une situation de tensions, conflits, et/ou violences à l'école	Numéro vert – Ecoute école 0800 95 580 (du lundi au vendredi de 9 à 16h)
	Dans le cadre d'un accident du travail reconnu, remboursement des frais de psychologue ou de psychiatre	MEDEX

FICHE 10 - Recours

1. Vous n'êtes pas d'accord avec une décision du SAT

Le Service des Accidents du Travail n'a **pas reconnu** votre accident comme étant un accident du travail ou a pris une **décision de consolidation** et vous n'êtes pas d'accord avec cette décision (ou certains éléments de cette décision).

Procédure

- **Enquête Fedris**
Vous pouvez demander à Fedris d'enquêter sur les causes et les circonstances de votre accident *via* un [formulaire en ligne](#).
- **Saisie du Tribunal du travail**
Vous pouvez également porter votre dossier devant le Tribunal du travail. Pour plus d'informations, rendez-vous sur le [site des Cours et tribunaux](#).

Délai de contestation

3 ans à compter de la date d'envoi de la décision

2. Vous n'êtes pas d'accord avec une conclusion de Medex

Medex vous a transmis ses conclusions provisoires (décision de guérison ou incapacité permanente ou demande en révision ou demande en allocation d'aggravation) et vous n'êtes pas d'accord avec ces conclusions.

Procédure

- **Recours Medex**
Vous pouvez faire appel auprès de Medex dans les 30 jours calendrier de la date de la signification de la décision écrite. Vous trouverez le formulaire de recours joint aux conclusions de l'expertise médicale.
Pour plus d'informations, rendez-vous sur le [site de Medex](#).

Délai de contestation

- 30 jours calendrier à dater de la réception des conclusions provisoires de Medex



Bon à savoir : dans le cas de la saisie du Tribunal du travail, les frais de procédure (huissier, greffe, expertise, etc.) sont à la charge de la FWB.
En revanche, les honoraires de vos conseillers (avocat, médecin, etc.) sont à votre charge.

Références légales

Les accidents du travail survenus à des membres des personnels de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles sont réglementés par plusieurs textes légaux, tant fédéraux que communautaires.

Tout d'abord, la **loi du 3 juillet 1967** *sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public* est une loi-cadre qui forme le socle reprenant tous les éléments de base de la législation relative aux accidents du travail, aux accidents survenus sur le chemin du travail et aux maladies professionnelles, pour les employés du secteur public.

La **loi du 10 avril 1971** *sur les accidents du travail*, quant à elle, constitue le droit commun des accidents du travail, étendant et délimitant le champ d'application de la loi-cadre du 3 juillet 1967 et déterminant les modalités de réparation afin d'harmoniser la situation pour les personnes relevant du secteur public et du secteur privé.

Deux arrêtés royaux assurent l'applicabilité des deux lois susmentionnées, à savoir l'**arrêté royal du 24 janvier 1969** *relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail* et l'**arrêté royal du 21 décembre 1971** *portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail*.

D'autres éléments, plus spécifiques, sont réglementés par une série d'autres arrêtés royaux :

- l'**arrêté royal du 17 octobre 2000** *fixant les conditions et le tarif des soins médicaux applicable en matière d'accident du travail* ;
- l'**arrêté royal du 8 juillet 2005** *réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel d'un service public fédéral* ;
- l'**arrêté royal du 7 mai 2013** *portant exécution de l'article 20sexies de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public* ;
- l'**arrêté royal du 8 mai 2014** *portant détermination de la compétence de l'Administration de l'expertise médicale et modifiant certaines dispositions en matière d'accidents du travail dans le secteur public*.

Par ailleurs, le **décret du 5 juillet 2000** *fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement*, adopté par la Communauté Française, encadre les accidents du travail et les accidents survenus sur le chemin du travail, spécifiquement pour les membres des personnels de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les modèles de formulaires à utiliser pour déclarer un accident du travail sont définis par l'**arrêté ministériel du 7 février 1969** *fixant les modèles de déclaration d'accident du travail et de certificat médical, en matière d'accidents du travail dans le secteur public*, dernièrement mis à jour le 8 septembre 2020.

Enfin, dans les cas de violence, il est renvoyé au **décret du 17 juillet 2003** *accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française et subventionnées*.

En outre, en cas de violence/harcèlement, les textes suivants sont applicables en cas de demande de priorité :

- décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné (articles 34quinquies à 34sexies inclus)
- décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (articles 36bis à 36quater inclus)
- arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements (articles 51bis à 51ter inclus)

Enfin, les textes suivants régissent la matière des demandes d'assistance psychologique et/ou juridique :

- décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné (articles 27ter à 27nonies)
- décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (articles 36septies à 36duodecies)
- arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements (articles 51quindecies à 51unvicies)



Annexes

N°	Titre de l'annexe
1	Formulaire de déclaration d'accident <i>Comprend 3 volets (victime - Ecole/PO - prévention) à utiliser pour déclarer l'accident du travail.</i>
2	Certificat médical - Modèle B <i>Certificat médical à faire compléter par un médecin et à joindre à la déclaration d'accident du travail. A utiliser obligatoirement si l'accident du travail a causé une absence du travail.</i>
3	Rapport médical - Incapacité permanente de travail <i>Rapport médical à faire compléter par un médecin dans le cadre d'un accident du travail reconnu ayant entraîné une absence de moins de 30 jours calendrier et pour lequel la victime estime souffrir d'une incapacité permanente de travail.</i>
4	Formulaire de demande de remboursement des frais à charge de la FWB <i>Formulaire à compléter pour obtenir un remboursement des frais avancés dans le cadre d'un accident du travail et qui sont à charge de la FWB.</i>
5	Certificat médical de guérison <i>Certificat à faire compléter par un médecin lorsque la victime est guérie de ses lésions liées à l'accident du travail.</i>
6	Liste des codes <i>Les volets 2 (code CITP) et 3 de la déclaration d'accident du travail contiennent des champs à code à compléter par l'établissement / le PO / le conseiller en prévention. Cette annexe reprend la liste de ces codes et de leur libellé en fonction de la nature des champs à compléter.</i>

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Déclaration d'accident du travail

Volet 1 - Victime

* Mentions obligatoires

Attention

Ce formulaire doit être utilisé pour **déclarer un accident du travail** survenu à un membre du personnel de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La déclaration est composée de 3 volets (1. Victime - 2. École/PO - 3. Prévention). Ce **premier volet** doit être rempli par la victime, son supérieur hiérarchique ou toute autre personne intéressée. La déclaration complète doit être envoyée au Service des accidents du travail de préférence **par mail** à : accidents.travail.enseignement@cfwb.be

Informations sur la victime

Attention : Avant d'introduire votre déclaration d'accident du travail, vérifiez que vos informations personnelles sont à jour sur [Mon Espace](#). Ce sont ces informations qui seront utilisées pour vous contacter (n° de téléphone, adresse mail, etc.).

N° de registre national * : — Indiquez le n° BIS si la victime n'est pas résidente belge.

NOM * : Prénom* :

N° FASE et nom de l'école / PO dont dépend la victime au moment de l'accident * :

N° FASE : Dénomination :

Informations sur l'accident

Cette rubrique est destinée à détailler les circonstances de l'accident.

Date de l'accident * Indiquez la date et l'heure de l'accident.

Date : Heure : Si vous ne connaissez pas l'heure précise, indiquez l'heure estimée.

Lieu de l'accident * Cochez une seule case.

À l'école

Sur la voie publique S'agit-il d'un accident de la circulation ? Oui Non

Sur un chantier

N° du chantier (si connu) : Code postal :

Autre Précisez :

Adresse de l'accident

Complétez cette rubrique si vous avez coché «Sur la voie publique» ou «Autre» comme lieu d'accident ci-dessus.

Rue : N° :

Code postal : Commune : Pays :

Nature de l'accident

Au moment de l'accident, la victime exerçait-elle une occupation dans le cadre de sa fonction habituelle ? *

OUI NON Si non, précisez l'occupation que la victime exerçait au moment de l'accident :

Quelle est la nature de l'accident ? * Cochez une seule case

Accident du travail

Accident sur le chemin du travail

Accident survenu en dehors des fonctions causé par un tiers présumé responsable

Circonstances de l'accident *

Type de lieu * (environnement)

Où se trouvait la victime quand l'accident s'est produit ?

Exemples : en classe, dans la cour de récréation, dans la salle des professeurs, sur le parking, dans un magasin ...

Activité générale * (type de travail)

Quelle tâche la victime était-elle en train d'effectuer au moment de l'accident ?

Exemples : surveillance, en formation, travail de bureau, nettoyage, donne cours ...

Activité spécifique *

Quelle activité spécifique la victime était-elle en train d'effectuer au moment de l'accident ? S'il y en a, précisez également les objets impliqués.

Exemples d'activité spécifique : monter un escalier, ranger sa classe, gestion de la sortie d'école, montrer un exercice ...

Exemples d'objet : matériel de laboratoire, matériel sportif, instrument, matériel de bureau, balais, machine ...

Évènement soudain * Quel évènement a déclenché l'accident ?

Précisez les faits et les objets impliqués s'ils ont joué un rôle dans l'accident.

Exemples : glissade sur sol mouillé, chute due à un sol inégal, faux-mouvement, agression verbale, agression physique avec un couteau, explosion, chute ou effondrement d'un objet, démarrage ou fonctionnement anormal d'une machine, perte de contrôle d'un moyen de transport ...

Lésion *

Comment la victime a-t-elle été blessée ?

Précisez, par ordre d'importance, les éléments qui ont provoqué la/les blessures (physiques ou psychiques)

Exemples : contact avec des substances dangereuses, écrasement par ou contre un objet, morsure causée par un animal, choc mental, contact avec un objet coupant, contact avec un courant électrique / une source de chaleur ...

Intervenants externes

Cette rubrique est destinée à détailler les intervenants qui ont joué un rôle éventuel dans l'accident.

Témoins *

Des témoins ont-ils vu l'accident ?

NON

OUI

Si oui, précisez le nombre de témoins :

Vous pouvez joindre les témoignages directement à la déclaration en utilisant le modèle disponible sur : enseignement.be/accitrav. Si vous ne pouvez pas les joindre à la déclaration, ils vous seront éventuellement demandés plus tard au cours de la procédure.

Premiers soins *

Des premiers soins ont-ils été donnés ? *

OUI NON

Si oui, précisez la date et l'heure auxquelles les premiers soins ont été donnés :

Date : Le

Heure :

Merci de préciser également qui a donné les premiers soins (cochez une seule case) :

Personnel de l'hôpital Nom et ville de l'hôpital :**Médecin** NOM et prénom du médecin :

Rue :

N° :

Bte :

Code postal :

Commune :

Pays :

Autre Précisez :

NOM :

Prénom :

Fonction : (exemple : infirmière de l'école)

Procès-verbal *

Un procès-verbal de police de l'accident a-t-il été dressé ?

NON OUI Si oui, vous pouvez le joindre en annexe.

Tiers présumé responsable *

Y a-t-il des tiers présumés responsables de l'accident ?

NON OUI Si oui, des informations vous seront éventuellement demandées au cours de la procédure.

Conflit

Êtes-vous en situation de conflit avec votre hiérarchie ? *

NON OUI Si oui, précisez brièvement la nature de ce conflit :

*En cas de situation de conflit avec votre hiérarchie, vous pouvez nous transmettre directement votre déclaration d'accident de travail sans la faire transiter par cette dernière. Nous nous chargerons de collecter auprès d'elle les informations relatives aux autres volets.***Annexes****Certificat médical «Modèle B»****Attention :** En cas d'absence de plus d'un jour liée à l'accident du travail, vous devez **impérativement** joindre à votre déclaration le certificat médical « Modèle B » complété, cacheté et signé par un médecin.**Témoignage(s)** Merci d'utiliser le modèle disponible sur enseignement.be/accitrav**PV de police ou constat d'accident****Preuve(s) de l'accident** Exemples : photos, captures d'écran, échanges de mails ...**Signature**

Le déclarant (NOM et prénom) *:

Date * : Le

Signature * :

Si vous n'êtes pas la victime de l'accident, merci de préciser votre lien avec elle :

Déclaration d'accident du travail

Volet 2 - École/PO

* Mentions obligatoires

Attention

Ce formulaire doit être utilisé pour **déclarer un accident du travail** survenu à un membre du personnel de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La déclaration est composée de 3 volets (1.Victime - 2.École/PO - 3.Prévention).

Ce **deuxième volet** doit être rempli par le supérieur hiérarchique de la victime ou son délégué. La déclaration complète doit être envoyée au Service des accidents du travail de préférence **par mail** à : accidents.travail.enseignement@cfwb.be

Informations sur la victime

N° de registre national * : — Indiquez le n° BIS si la victime n'est pas résidente belge.

NOM * : Prénom * :

Informations sur l'école / PO

N° FASE et nom de l'école / PO dont dépend la victime au moment de l'accident * :

N° FASE : Dénomination :

Nombre total de membres du personnel (ETP) dans l'école / PO à la fin du mois précédent * :

Si nécessaire, précisez les données de contact de la personne en charge du dossier :

Cette personne sera notifiée du suivi du dossier par mail.

NOM : Prénom :

Mail : Téléphone :

Fonction exercée au sein de l'école / PO :

Emploi

Attention : Avant d'introduire la déclaration d'accident du travail, vérifiez qu'une DIMONA est bien active aux dates correctes pour le membre du personnel pour l'établissement concerné dans l'application DDRS. Si vous avez des questions concernant cette application, vous pouvez contacter la cellule DDRS : http://www.enseignement.be/index.php?page=26545&se_id=2768.

Nature de l'emploi * Cochez une seule case.

Temps plein

Temps partiel

Catégorie professionnelle

Quelle était la situation administrative de la victime au moment des faits ? * Cochez une seule case.

MDP définitif

ACS / APE / PART-APE

Personnel ouvrier définitif

MDP temporaire

Personnel administratif définitif

Personnel ouvrier temporaire

Stagiaire (WBE)

Personnel administratif temporaire

Autre Précisez :

Fonction exercée Pour connaître le Code CITP, consultez la circulaire disponible sur www.enseignement.be/accitrav

Code CITP * : Description de la fonction * :

Durée d'exercice de la fonction * : Cochez une seule case.

Moins d'une semaine

D'une semaine à un mois

D'un mois à un an

Plus d'un an

Circonstances de l'accident

En cas d'accident grave, l'école ou le PO avertira l'inspecteur compétent pour la sécurité du travail de SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale suivant les modalités prévues à l'article 26 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Poste de travail

Au moment de l'accident, à quel type de poste de travail la victime se trouvait-elle ? *

Habituel

Lieu de travail occasionnel / mobile ou en route pour le compte de l'école / PO

Autre

Détachement

Au moment de l'accident, la victime était-elle en détachement ? *

NON

OUI

Si oui, précisez de quel type de détachement il s'agit :

Merci également de joindre l'arrêté de mission ou un document officiel attestant du détachement.

Horaire de la victime

Quel était l'horaire de la victime le jour de l'accident ? *

Matin :

de

à

Après-midi :

de

à

Date des faits

Date de l'accident* : Le

Remarques

Si l'accident s'est produit dans des circonstances particulières, merci de les préciser brièvement :

Doute

Avez-vous des doutes sur la réalité de l'accident ?

NON

OUI

Si oui, précisez brièvement :

Annexes

Témoignage(s) d'élèves mineurs

Document attestant du détachement

Signature

Le responsable hiérarchique ou son délégué (NOM et prénom) * :

Date* : Le

Signature* :

Si vous n'êtes pas le directeur de l'école, précisez votre fonction :

Déclaration d'accident du travail

Volet 3 - Prévention

* Mentions obligatoires

Attention

Ce formulaire doit être utilisé pour **déclarer un accident du travail** survenu à un membre du personnel de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La déclaration est composée de 3 volets (1. Victime - 2. École/PO - 3. Prévention). Ce **troisième volet** doit être rempli par le conseiller en prévention (ou son délégué). La déclaration complète doit être envoyée au Service des accidents du travail de préférence **par mail** à : accidents.travail.enseignement@cfwb.be

Informations sur la victime

N° de registre national * :

—

Indiquez le n° BIS si la victime n'est pas résidente belge.

NOM * :

Prénom * :

N° FASE et nom de l'école / PO dont dépend la victime au moment de l'accident * :

N° FASE :

Dénomination :

Occupation de la victime

Activité de l'établissement

Quelle est l'activité de l'établissement dont dépend la victime au moment de l'accident ? *

Exemples : enseignement, orientation scolaire ...

Occupation

Au moment de l'accident, la victime exerçait-elle une occupation dans le cadre de ses fonctions habituelles ? *

OUI

NON

Si non, précisez l'occupation exercée :

Circonstances de l'accident

Pour vous aider à compléter les rubriques suivantes, la liste des codes et des descriptions correspondantes a été reprise dans l'annexe 6 de la circulaire disponible sur enseignement.be/accitrav.

Date de l'accident

L'accident est survenu le *

Type de travail

Code * :

Exemple : «42»

Description * :

Exemples : «enseignement», «éducation», «comptabilité» ...

Dernière déviation qui a conduit à l'accident

Code * :

Exemple : «50»

Description * :

Exemple : «chute sur pavé glissant»

Mesures de prévention

Des mesures de prévention ont-elles été prises / sont-elles à prendre pour prévenir de semblables accidents? *

NON OUI Si oui, lesquelles ?

Mesure n°1 La liste des codes se trouve dans la circulaire disponible sur enseignement.be/accitrav.

Code : Exemple : «33»

Description : Exemple : «revoir le revêtement du sol»

Mesure n°2

Code :

Description :

Mesure n°3

Code :

Description :

Mesure n°4

Code :

Description :

Signature

Le conseiller en prévention ou son délégué (NOM et prénom) * :

Date * : Le

Signature * :

Si vous n'êtes pas le conseiller en prévention, merci de préciser votre fonction :

Modèle B. Certificat médical

<p>Nom, prénom, qualité, adresse</p> <p>_____</p>	<p>Le soussigné</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>Nom, prénom, adresse de la victime</p> <p>_____</p>	<p>ayant examiné</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>Indiquer le genre et la nature des blessures, les parties du corps atteintes : fracture du bras, contusion à la tête, aux doigts ; lésions internes, asphyxie, etc.</p> <p>_____</p>	<p>après l'accident qui lui est survenu le déclare :</p> <p>1. que l'accident a produit les lésions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>Indiquer les suites certaines ou présumées des lésions constatées : mort – incapacité permanente, totale ou partielle – incapacité temporaire, totale ou partielle, en mentionnant la durée présumée de cette incapacité temporaire.</p> <p>_____</p>	<p>2. que ces lésions ont eu (auront) pour conséquence :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>Le fait que le médecin a mission de constater est l'incapacité résultant normalement les lésions mêmes sans avoir égard à toutes autres circonstances.</p> <p>_____</p>	<p>3. que le début de l'incapacité a été (sera) le :</p> <p>.....</p>
<p>Indiquer, selon le cas, que le blessé est soigné à son domicile ou à celui du médecin ou à tel hôpital ou à tel autre endroit.</p> <p>_____</p>	<p>4. que le blessé est soigné :</p> <p>.....</p>
<p>Si le médecin a cette conviction, en indiquer les motifs de manière précise afin de permettre à l'administration de prendre décision en parfaite connaissance de cause.</p>	<p>5. qu'il a (ou non) la conviction que la blessure ou la maladie constatée a pour cause l'accident relaté :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

Fait à, le
(Signature)

Rapport médical

Incapacité permanente suite à un accident du travail

Formulaire à envoyer de préférence par mail (accidents.travail.enseignement@cfwb.be).

Informations générales

Attention : ce rapport est destiné à un cas spécifique. Vous ne devez l'utiliser que si vous répondez **OUI** aux trois questions ci-dessous :

- Votre accident a été reconnu comme un accident du travail ?
- Votre période d'absence est de moins de 30 jours calendrier ?
- Votre médecin estime que vous souffrez d'une incapacité permanente de travail supérieure à 0% ?

À compléter par la victime

NOM :

Prénom :

N° de registre national :

—

Date de l'accident :

N° du dossier d'accident du travail :

À compléter par le médecin

Ce rapport médical ainsi que les éventuelles annexes sont à remettre à la victime.

Un médecin expert de Medex procédera à l'évaluation d'une éventuelle incapacité permanente de travail sur base des éléments que vous fournissez.

Constat médical

Je soussigné (NOM, Prénom)

certifie avoir examiné la victime ce jour et estime qu'elle souffre d'une incapacité permanente de travail en raison de l'accident du travail référencé ci-dessus.

Taux d'incapacité permanente de travail prévu : Cochez si taux > 0% **OU** si le taux estimé est connu : %

Raisons médicales invoquées :

Cachet du médecin : (+ adresse si le cachet ne la mentionne pas)

Signature :

Date :

Annexes

Vous pouvez joindre une ou plusieurs annexes pour détailler les raisons pour lesquelles vous estimez que la victime souffre d'une incapacité permanente de travail suite à l'accident du travail (rapport circonstancié, scan, IRM ...). La victime ne doit pas les annexer à ce rapport mais elles devront être apportées le jour de l'expertise médicale Medex.

Accident du travail et Maladie professionnelle

Demande de remboursement de frais

Formulaire à envoyer de préférence par mail (accidents.travail.enseignement@cfwb.be) accompagné des pièces justificatives.

* Mentions obligatoires

Informations générales

Attention : ce formulaire concerne le remboursement des frais à charge de la FWB et avancés dans le cadre d'un **accident du travail** ou d'une **maladie professionnelle reconnu**.

Les frais pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement sont les suivants :

- **Frais de déplacement** (voiture, transport en commun, ambulance ...) avancés par la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnu, pour se rendre à une expertise médicale demandée, ou accordée, par **Medex** ou à la suite d'une **décision judiciaire**.
- **Frais de nuitée** lié au déplacement ci-dessus.
- **Frais administratifs** (recommandés, impressions ...)

Pour information, les frais de déplacement et/ou de nuitée avancés par les **proches de la victime** (conjoint, parents, enfants) pour rendre visite à la victime peuvent également être remboursés dans les limites prévues à l'article 37 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971. Pour plus d'informations, consultez la FAQ sur enseignement.be/accitrav.

Ce formulaire ne peut **pas** être utilisé pour obtenir un remboursement des **frais médicaux** (en ce compris les prothèses et lunettes) ou des frais de déplacement occasionnés par le traitement médical. Ces frais sont à charge du **Medex**.

Référence du dossier

La demande concerne-t-elle un accident du travail ou une maladie professionnelle ? * *Cochez une seule case.*

Accident du travail

Maladie professionnelle

N° de registre national * :

—

Indiquez le n° BIS si la victime n'est pas résidente belge.

N° du dossier * :

Vous trouverez le numéro du dossier en haut de nos courriers.

Frais de déplacement / nuitée

Pour demander le remboursement des frais de déplacement / nuitée, remplissez le tableau suivant en utilisant une ligne par rendez-vous.

Attention ! Ne sont **pas remboursés** :

- Les frais de parking
- Les frais de déplacement réalisés en voiture (en ce compris le taxi) de moins de 5 km ou 10 km A/R (Aller-retour)

	Date	Demandeur	Destination	Moyen de transport	A/R	Nuitée
ex :	07/08/2023	Medex	Centre Medex de Tournai	Taxi	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Annexes

Pour **toute demande**, vous devez joindre :

- Une copie de la demande d'expertise médicale (extrait de la convocation Medex, de la décision judiciaire ...)
- Une attestation de présence au rendez-vous

Pour les déplacements en **transport en commun** : joignez une copie du ticket de transport ou de la facture.

Pour les déplacements en **ambulance** : joignez une copie de la facture.

Pour les **nuitées** : joignez une copie de la facture.

Toute demande incomplète ne pourra être traitée !

Frais administratifs

Pour demander le remboursement de frais administratifs, remplissez le tableau suivant.

Lorsqu'ils sont effectués dans le cadre d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnu, peuvent être remboursés :

- Les frais relatifs aux envois recommandés
- Les frais relatifs à la rédaction et à la délivrance des rapports médicaux
- Les frais liés à l'impression du formulaire de déclaration
- Les honoraires du médecin qui assiste la victime dans le cadre d'une expertise médicale Medex

Date	Type de frais	Montant	
ex : 07/08/2023	Frais envoi de la déclaration par la poste	4,30	€
			€
			€
			€
			€
			€

Annexes

Pour **toute demande**, vous devez joindre une copie de la facture / du ticket relatif aux frais avancés.

Toute demande incomplète ne pourra être traitée !

Données de remboursement

Utiliser mes données bancaires renseignées dans Mon Espace

Cochez cette case si vous souhaitez que les données utilisées pour effectuer le versement de votre traitement mensuel soient reprises pour effectuer le remboursement demandé.

Utiliser d'autres données bancaires

Cochez cette case si vous ne souhaitez pas que les données renseignées dans Mon Espace soient utilisées pour effectuer le remboursement. Dans ce cas, merci de remplir les champs ci-dessous.

NOM et prénom du titulaire du compte :

Numéro du compte bancaire (IBAN) :

BIC :

Signature

Je déclare sur l'honneur que les données qui précèdent sont certifiées sincères et véritables.

NOM et prénom * :

Signature * :

Date * : Le

Si vous agissez en tant que mandataire, merci de joindre l'acte de mandat.

Certificat médical de *guérison sans incapacité permanente de travail*

Ce formulaire concerne tout dossier « accident du travail » avec **incapacité temporaire de travail de moins de 30 jours calendrier**. Votre employeur vous demandera de faire compléter ce certificat afin de clôturer votre dossier.

Instructions

- Faites compléter cette attestation par votre **médecin traitant**. Votre médecin doit déterminer l'incapacité temporaire de travail et peut uniquement le consolider avec un pourcentage d'invalidité permanente de 0 %.
- Envoyez ce certificat à votre service du personnel ou au service qui, dans votre organisation, gère les dossiers « accidents du travail ».

Si vous ou votre médecin estimez qu'il y a effectivement une **incapacité permanente de travail**, vous ne devez pas compléter ce certificat. Dans ce cas, faites établir un **rapport médical** par votre médecin et transmettez-le à votre employeur. Votre employeur en avertira le service médical et vous serez convoqué(e) à un examen médical.

1. Indiquez vos coordonnées

Nom	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>
Numéro de registre national	<input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/> <input type="text"/>

2. Ce cadre est réservé à votre médecin

2.1. Données concernant l'accident du travail

Date de l'accident : / /

2.2. Données concernant l'incapacité de travail

Période(s) d'incapacité de travail

De (date)	Jusqu'au (date)	% d'incapacité de travail
<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	<input type="text"/> %
<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	<input type="text"/> %
<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	<input type="text"/> %
<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	<input type="text"/> %
<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	<input type="text"/> %

Date de reprise

/ /

Code CITP

Code	Libellé
0	Professions militaires
01	Officiers des forces armées
011	Officiers des forces armées
0110	Officiers des forces armées
02	Sous-officiers des forces armées
021	Sous-officiers des forces armées
0210	Sous-officiers des forces armées
03	Autres membres des forces armées
031	Autres membres des forces armées
0310	Autres membres des forces armées
1	Managers
11	Directeurs généraux, cadres supérieurs et membres de l'Exécutif et des corps législatifs
111	Membres de l'Exécutif et des corps législatifs et cadres supérieurs de l'administration publique
1111	Membres de l'Exécutif et des corps législatifs
1112	Cadres supérieurs de l'administration publique
1113	Chefs traditionnels et chefs de village
1114	Dirigeants et cadres supérieurs d'organisations spécialisées
112	Directeurs généraux d'entreprise
1120	Directeurs généraux d'entreprise
12	Managers de services administratifs et commerciaux
121	Managers de services administratifs
1211	Managers, services financiers
1212	Managers, ressources humaines
1213	Managers, stratégie et planifications
1219	Managers des services administratifs non classés ailleurs
122	Managers, ventes, commercialisation, publicité, relations publiques et recherche-développement
1221	Managers, ventes et commercialisation
1222	Managers, publicité et relations publiques
1223	Managers, recherche-développement
13	Managers, production et services spécialisés
131	Managers, agriculture, sylviculture, aquaculture et pêche
1311	Managers, agriculture et sylviculture
1312	Managers, aquaculture et pêche
132	Managers, industries manufacturières, industries extractives, bâtiment et distribution
1321	Managers, industrie manufacturière
1322	Managers, industrie extractive
1323	Managers, bâtiment
1324	Managers, approvisionnement, distribution et assimilés
133	Managers, technologies de l'information et des communications
1330	Managers, technologies de l'information et des communications
134	Managers, services spécialisés
1341	Managers, garde d'enfants
1342	Managers, services de santé
1343	Managers, services aux personnes âgées

1344	Managers, services sociaux
1345	Managers, éducation
1346	Directeurs et cadres de direction, succursales de banque, services financiers et assurances
1349	Autres managers, services spécialisés non classés ailleurs
14	<i>Managers de l'hôtellerie, la restauration, le commerce de détail et de gros et autres services</i>
141	<i>Managers, hôtellerie et restauration</i>
1411	Managers, hôtellerie
1412	Managers, restauration
142	<i>Managers, commerce de détail et de gros</i>
1420	Managers, commerce de détail et de gros
143	<i>Autres managers</i>
1431	Managers, centres sportifs, centres de loisirs et centres culturels
1439	Managers, services non classés ailleurs
2	<i>Professions intellectuelles, scientifiques et artistiques</i>
21	<i>Spécialistes des sciences techniques</i>
211	<i>Physiciens, chimistes et assimilés</i>
2111	Physiciens et astronomes
2112	Météorologues
2113	Chimistes
2114	Géologues et géophysiciens
212	<i>Mathématiciens, actuaires et statisticiens</i>
2120	Mathématiciens, actuaires et statisticiens
213	<i>Spécialistes des sciences de la vie</i>
2131	Biologistes, botanistes, zoologistes et assimilés
2132	Agronomes et assimilés
2133	Spécialistes de la protection de l'environnement
214	<i>Spécialistes, sciences techniques (sauf électrotechniques)</i>
2141	Spécialistes, sciences techniques de la production et de l'industrie
2142	Ingénieurs civils
2143	Ingénieurs écologistes
2144	Ingénieurs mécaniciens
2145	Ingénieurs chimistes
2146	Ingénieurs des mines, ingénieurs métallurgistes et assimilés
2149	Spécialistes, sciences techniques non classés ailleurs
215	<i>Ingénieurs de l'électrotechnique</i>
2151	Ingénieurs électriciens
2152	Ingénieurs électroniciens
2153	Spécialistes des télécommunications
216	<i>Architectes, urbanistes, géomètres et concepteurs</i>
2161	Architectes, bâtiment
2162	Architectes paysagistes
2163	Concepteurs modélistes de produits et de vêtements
2164	Urbanistes et ingénieurs de la circulation routière
2165	Cartographes et géomètres
2166	Concepteurs graphiques, multimédia - graphistes
22	<i>Spécialistes de la santé</i>

221	<i>Médecins</i>
2211	Médecins généralistes
2212	Médecins spécialistes
222	<i>Cadres infirmiers et sages-femmes</i>
2221	Cadres infirmiers
2222	Sages-femmes
223	<i>Spécialistes des médecines traditionnelles et des médecines complémentaires</i>
2230	Spécialistes des médecines traditionnelles et des médecines complémentaires
225	<i>Vétérinaires</i>
2250	Vétérinaires
226	<i>Autres spécialistes des professions de la santé</i>
2261	Dentistes
2262	Pharmaciens
2263	Spécialistes de la salubrité de l'environnement, de l'hygiène et de la santé au travail
2264	Kinésithérapeutes et physiothérapeutes
2265	Diététiciens et spécialistes de la nutrition
2266	Audiologistes et logopèdes
2267	Optométristes
2269	Spécialistes de la santé non classés ailleurs
23	<i>Spécialistes de l'enseignement</i>
231	<i>Professeurs d'université et d'établissements d'enseignement supérieur</i>
2310	Professeurs d'université et d'établissements d'enseignement supérieur
232	<i>Professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle (enseignement secondaire)</i>
2320	Professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle (enseignement secondaire)
233	<i>Professeurs de cours généraux (enseignement secondaire)</i>
2330	Professeurs de cours généraux (enseignement secondaire)
234	<i>Instituteurs, enseignement primaire et éducateurs de la petite enfance</i>
2341	Instituteurs, enseignement primaire
2342	Educateurs de la petite enfance
235	<i>Autres spécialistes de l'enseignement</i>
2351	Spécialistes des méthodes d'enseignement
2352	Enseignants, enseignement spécialisée
2353	Autres professeurs de langues (hors système scolaire)
2354	Autres professeurs de musique (hors système scolaire)
2355	Autres professeurs de disciplines artistiques (hors système scolaire)
2356	Formateurs en technologies de l'information (hors système scolaire)
2359	Spécialistes de l'enseignement, non classés ailleurs
24	<i>Spécialistes en gestion et administration d'entreprises</i>
241	<i>Spécialistes en finances</i>
2411	Cadres comptables
2412	Conseillers en finances et investissements
2413	Analystes financiers
242	<i>Spécialistes des fonctions administratives</i>
2421	Analystes, gestion et organisation

2422	Spécialistes, administration et politiques
2423	Spécialistes, ressources humaines et évolution de carrière
2424	Spécialistes de la formation du personnel
243	<i>Spécialistes des ventes, de la publicité, de la commercialisation et des relations publiques</i>
2431	Spécialistes de la publicité et de la commercialisation
2432	Spécialistes des relations publiques
2433	Spécialistes des ventes, secteurs médical et technique (à l'exception des TIC)
2434	Spécialistes des ventes, technologies de l'information et des communications
25	<i>Spécialistes des technologies de l'information et des communications</i>
251	<i>Concepteurs et analystes de logiciels et d'applications</i>
2511	Analystes de systèmes
2512	Concepteurs de logiciels
2513	Concepteurs de sites Internet et de multimédia
2514	Programmeurs d'applications
2519	Concepteurs et analystes de logiciels et d'applications non classés ailleurs
252	<i>Spécialistes des bases de données et des réseaux d'ordinateurs</i>
2521	Spécialistes des bases de données
2522	Administrateurs de systèmes
2523	Spécialistes des réseaux d'ordinateurs
2529	Spécialistes des bases de données et des réseaux d'ordinateurs non classés ailleurs
26	<i>Spécialistes de la justice, des sciences sociales et de la culture</i>
261	<i>Juristes</i>
2611	Avocats
2612	Magistrats
2619	Juristes non classés ailleurs
262	<i>Archivistes, bibliothécaires, documentalistes et assimilés</i>
2621	Archivistes paléographes et conservateurs de musée
2622	Bibliothécaires, documentalistes et professions assimilées
263	<i>Spécialistes des sciences sociales et du clergé</i>
2631	Economistes
2632	Sociologues, anthropologues et assimilés
2633	Philosophes, historiens et spécialistes des sciences politiques
2634	Psychologues
2635	Spécialistes du travail social
2636	Ministres des cultes
264	<i>Auteurs, journalistes et linguistes</i>
2641	Auteurs et autres écrivains
2642	Journalistes
2643	Traducteurs, interprètes et linguistes
265	<i>Artistes créateurs et exécutants</i>
2651	Artistes plasticiens
2652	Compositeurs, musiciens et chanteurs
2653	Danseurs et chorégraphes

2654	Metteurs en scène de cinéma, de théâtre et d'autres spectacles
2655	Acteurs
2656	Annonceurs-présentateurs de radio, de télévision et autres médias
2659	Artistes créateurs et exécutants non classés ailleurs
3	<i>Professions intermédiaires</i>
31	<i>Professions intermédiaires des sciences et techniques</i>
311	<i>Techniciens des sciences physiques et techniques</i>
3111	Techniciens des sciences chimiques et physiques
3112	Techniciens du génie civil
3113	Techniciens en électricité
3114	Techniciens en électronique
3115	Techniciens en construction mécanique
3116	Techniciens au niveau d'installations chimiques et de raffineries
3117	Techniciens des industries extractives, techniciens métallurgistes
3118	Dessinateurs industriels
3119	Techniciens des sciences physiques et techniques non classés ailleurs
312	<i>Superviseurs, mines, industries manufacturières et bâtiment</i>
3121	Superviseurs, mines
3122	Superviseurs, industries manufacturières
3123	Superviseurs, bâtiment
313	<i>Techniciens, gestion et contrôle de processus industriels</i>
3131	Vérificateurs des processus de production d'énergie
3132	Vérificateurs des processus d'incinérateurs et d'installations de traitement de l'eau
3133	Vérificateurs des processus d'installations de traitement chimique
3134	Vérificateurs des processus d'installations de raffinage de pétrole et de gaz naturel
3135	Vérificateurs des processus industriels, métallurgie
3139	Techniciens, gestion et contrôle de processus industriels non classés ailleurs
314	<i>Techniciens et travailleurs assimilés des sciences de la vie</i>
3141	Techniciens des sciences de la vie (à l'exception de la médecine)
3142	Techniciens, agriculture et élevage
3143	Techniciens, sylviculture
315	<i>Conducteurs et techniciens des moyens de transport maritime et aérien et contrôleurs de la circulation aérienne</i>
3151	Officiers mécaniciens de navires
3152	Officiers de pont et pilotes
3153	Pilotes d'avions et assimilés
3154	Contrôleurs de la circulation aérienne
3155	Techniciens de la sécurité aérienne
32	<i>Professions intermédiaires de la santé</i>
321	<i>Techniciens de la médecine et de la pharmacie</i>
3211	Techniciens en appareils électromédicaux et électrothérapeutiques
3212	Techniciens de laboratoire médical et pathologique
3213	Techniciens et assistants pharmaciens et préparateurs en pharmacie
3214	Techniciens de prothèses médicales et dentaires
322	<i>Personnel infirmier et sages femmes (niveau intermédiaire)</i>

3221	Personnel infirmier (niveau intermédiaire)
3222	Sages-femmes (niveau intermédiaire)
323	<i>Praticiens des médecines traditionnelles et des médecines complémentaires</i>
3230	Praticiens des médecines traditionnelles et des médecines complémentaires
324	<i>Techniciens et assistants vétérinaires</i>
3240	Techniciens et assistants vétérinaires
325	<i>Autres professions intermédiaires de la santé</i>
3251	Assistants et thérapeutes en médecine dentaire
3252	Techniciens en enregistrement médical et information sur la santé
3253	Agents de santé communautaire
3254	Opticiens
3255	Techniciens et assistants en physiothérapie
3256	Assistants médicaux
3257	Inspecteurs de l'environnement, de la santé au travail, d'hygiène alimentaire et de la sécurité alimentaire et assimilés
3258	Ambulanciers
3259	Professions intermédiaires de la santé non classées ailleurs
33	<i>Professions intermédiaires, finance et administration</i>
331	<i>Professions intermédiaires de la finance et des mathématiques</i>
3311	Courtiers en valeurs et cambistes
3312	Responsables des prêts
3313	Professions intermédiaires de la comptabilité
3314	Professions intermédiaires de la statistique , des mathématiques et assimilées
3315	Commissaires-priseurs et autres experts en évaluation
332	<i>Agents de vente et d'achat, courtiers</i>
3321	Agents d'assurances
3322	Représentants et techniciens commerciaux
3323	Acheteurs
3324	Courtiers en marchandises
333	<i>Agents de services commerciaux</i>
3331	Agents concessionnaires
3332	Organisateurs de conférences et d'événements
3333	Agents d'emploi et de recrutement de main-d'œuvre
3334	Agents immobiliers
3339	Agents de services commerciaux non classés ailleurs
334	<i>Secrétaires d'administration et secrétaires spécialisés</i>
3341	Superviseurs, travail de bureau
3342	Secrétaires, services juridiques
3343	Secrétaires d'administration et secrétaires exécutifs
3344	Secrétaires médicaux/ales
335	<i>Fonctionnaires (douanes, impôts, prestations sociales, licences) et inspecteurs de police</i>
3351	Inspecteurs des douanes et des frontières
3352	Fonctionnaire des impôts
3353	Agents des services publics accordant des prestations sociales
3354	Agents des services publics accordant des permis et des licences

3355	Inspecteurs et enquêteurs de police
3359	Professions intermédiaires de l'application de la loi et assimilées non classées ailleurs
34	<i>Professions intermédiaires des services juridiques, des services sociaux et assimilés</i>
341	<i>Professions intermédiaires des services juridiques, des services sociaux et des religions</i>
3411	Professions juridiques intermédiaires et assimilées
3412	Professions intermédiaires du travail social
3413	Professions intermédiaires des religions
342	<i>Travailleurs du secteur des sports et des activités de remise en forme</i>
3421	Athlètes et sportifs de compétition
3422	Entraîneurs et instructeurs sportifs, arbitres et officiels de sport
3423	Instructeurs et animateurs de programmes, loisirs et activités de remise en forme
343	<i>Professions intermédiaires de la culture, de la création artistique et des activités culinaires</i>
3431	Photographes
3432	Décorateurs et designers d'intérieurs
3433	Techniciens de galeries d'art, de musées et de bibliothèques
3434	Chefs cuisiniers
3435	Autres professions intermédiaires de la culture et de la création artistique
35	<i>Techniciens de l'information et des communications</i>
351	<i>Techniciens, opérations et soutien aux utilisateurs des technologies de l'information et des communications</i>
3511	Techniciens des technologies de l'information et des communications, opérations
3512	Techniciens des technologies de l'information et des communications, soutien aux utilisateurs
3513	Techniciens, réseaux et systèmes d'ordinateurs
3514	Techniciens de l'Internet
352	<i>Techniciens des télécommunications et de la radio diffusion</i>
3521	Techniciens de radio-télévision et d'enregistrement audio-visuel
3522	Techniciens de télécommunications
4	<i>Employés de type administratif</i>
41	<i>Employés de bureau</i>
411	<i>Employés de bureau, fonctions générales</i>
4110	Employés de bureau, fonctions générales
412	<i>Secrétaires (fonctions générales)</i>
4120	Secrétaires (fonctions générales)
413	<i>Opérateurs sur clavier</i>
4131	Dactylographes et opérateurs de traitement de texte
4132	Opérateurs sur clavier numérique
42	<i>Employés de réception, guichetiers et assimilés</i>
421	<i>Guichetiers, encaisseurs et assimilés</i>
4211	Guichetiers de banque et assimilés
4212	Croupiers et assimilés dans le secteur des jeux de hasard
4213	Prêteurs sur gages et bailleurs de fonds
4214	Encaisseurs et assimilés
422	<i>Employés chargés d'informer la clientèle</i>
4221	Consultants et employés d'agence de voyages

4222	Employés de centre d'appel, information
4223	Téléphonistes-standardistes
4224	Réceptionnistes, hôtellerie
4225	Employés, service d'information
4226	Réceptionnistes (fonctions générales)
4227	Intervieweurs, enquêtes et études de marché
4229	Employés chargés d'informer la clientèle non classés ailleurs
43	<i>Employés des services comptables, financiers, de paie et assimilés et magasiniers</i>
431	<i>Employés des services comptables, financiers et de paie</i>
4311	Aides comptables et teneurs de livres
4312	Employés de services statistiques, financiers et d'assurances
4313	Commis, service de paie
432	<i>Employés d'approvisionnement, d'ordonnancement et des transports</i>
4321	Employés du service des stocks
4322	Employés du service d'ordonnancement de la production
4323	Employés du service des transports
44	<i>Autres employés de type administratif</i>
441	<i>Autres employés de type administratif</i>
4411	Employés de bibliothèque
4412	Employés de service du courrier
4413	Codeurs, correcteurs d'épreuves et assimilés
4414	Ecrivains publics et assimilés
4415	Classeurs-archivistes
4416	Employés, service du personnel
4419	Employés administratifs non classés ailleurs
5	<i>Personnel des services directs aux particuliers, commerçants et vendeurs</i>
51	<i>Personnel des services directs aux particuliers</i>
511	<i>Agents d'accompagnement, contrôleurs de transports publics et guides</i>
5111	Agents d'accueil et stewards
5112	Contrôleurs et receveurs de transports publics
5113	Guides
512	<i>Cuisiniers</i>
5120	Cuisiniers
513	<i>Serveurs et barmen</i>
5131	Serveurs
5132	Barmen
514	<i>Coiffeurs, esthéticiens et assimilés</i>
5141	Coiffeurs
5142	Esthéticiens et assimilés
515	<i>Intendants, gouvernantes et concierges</i>
5151	Intendants et superviseurs des services de nettoyage de bureaux, des hôtels et d'autres établissements
5152	Gouvernantes et intendants à domicile
5153	Concierges
516	<i>Autre personnel des services directs aux particuliers</i>
5161	Astrologues, diseurs de bonne aventure et assimilés
5162	Personnel de compagnie et valets de chambre

5163	Agents de pompes funèbres et embaumeurs
5164	Toiletteurs, gardiens et dresseurs d'animaux
5165	Moniteurs d'auto-école
5169	Personnel des services directs aux particuliers, non classé ailleurs
52	<i>Commerçants et vendeurs</i>
521	<i>Vendeurs sur les marchés et vendeurs ambulants de comestibles</i>
5211	Vendeurs à l'étal et sur les marchés
5212	Vendeurs ambulants de comestibles
522	<i>Commerçants et vendeurs, magasins</i>
5221	Commerçants, magasins
5222	Superviseurs, magasins
5223	Vendeurs, magasin
523	<i>Caissiers et billettistes</i>
5230	Caissiers et billettistes
524	<i>Autres vendeurs</i>
5241	Mannequins et autres modèles
5242	Démonstrateurs
5243	Vendeurs au porte à porte
5244	Vendeur par téléphone, internet, centre d'appels et d'autres moyens de communication
5245	Pompistes
5246	Vendeurs dans des cafétérias, restauration rapide, snack-bars et assimilés
5249	Vendeurs non classés ailleurs
53	<i>Personnel soignant</i>
531	<i>Gardes d'enfants et aides-enseignants</i>
5311	Gardes d'enfants
5312	Aides-enseignants
532	<i>Aides-soignants</i>
5321	Aides-soignants en institution
5322	Aides-soignants à domicile
5329	Personnel soignant et assimilé, non classé ailleurs
54	<i>Personnel des services de protection et de sécurité</i>
541	<i>Personnel des services de protection et de sécurité</i>
5411	Pompiers
5412	Agents de police
5413	Gardiens de prison
5414	Agents de sécurité
5419	Personnel des services de protection et de sécurité, non classé ailleurs
6	<i>Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche</i>
61	<i>Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture commerciale</i>
611	<i>Agriculteurs et ouvriers qualifiés, cultures commerciales</i>
6111	Agriculteurs et ouvriers qualifiés, cultures de plein champ
6112	Arboriculteurs et ouvriers qualifiés de l'arboriculture
6113	Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'horticulture et des pépinières
6114	Agriculteurs et ouvriers qualifiés, cultures diversifiées
612	<i>Éleveurs et ouvriers qualifiés de l'élevage commercial et assimilés</i>

6121	Eleveurs et ouvriers qualifiés de l'élevage de bétail (y compris les éleveurs d'animaux de compagnie), sauf aviculteurs
6122	Aviculteurs et ouvriers qualifiés de l'aviculture
6123	Apiculteurs, sériculteurs et ouvriers qualifiés de l'apiculture et de la sériciculture
6129	Eleveurs et ouvriers qualifiés de l'élevage commercial et assimilés, non classés ailleurs
613	<i>Agriculteurs et ouvriers qualifiés des cultures et de l'élevage à but commercial</i>
6130	Agriculteurs et ouvriers qualifiés des cultures et de l'élevage à but commercial
62	<i>Professions commerciales qualifiées de la sylviculture, de la pêche et de la chasse</i>
621	<i>Professions de la sylviculture et assimilées</i>
6210	Exploitants et ouvriers forestiers
622	<i>Pêcheurs, chasseurs et trappeurs</i>
6221	Aquaculteurs et ouvriers de l'aquaculture
6222	Pêcheurs de la pêche côtière et en eaux intérieures
6223	Pêcheurs de la pêche en haute mer
6224	Chasseurs et trappeurs
63	<i>Agriculteurs, pêcheurs, chasseurs et cueilleurs de subsistance</i>
631	<i>Agriculteurs, subsistance</i>
6310	Agriculteurs, subsistance
632	<i>Eleveurs de bétail, subsistance</i>
6320	Eleveurs de bétail, subsistance
633	<i>Agriculteurs et éleveurs, subsistance</i>
6330	Agriculteurs et éleveurs, subsistance
634	<i>Pêcheurs, chasseurs, trappeurs et cueilleurs, subsistance</i>
6340	Pêcheurs, chasseurs, trappeurs et cueilleurs, subsistance
7	<i>Métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat</i>
71	<i>Métiers qualifiés du bâtiment et assimilés, sauf électriciens</i>
711	<i>Métiers qualifiés du bâtiment (gros oeuvre) et assimilés</i>
7111	Ouvriers polyvalents du bâtiment (y compris entrepreneurs de construction qui travaillent sur le chantier)
7112	Maçons
7113	Fendeurs et tailleurs de pierre
7114	Constructeurs en béton armé, maçons ragréeurs et assimilés
7115	Charpentiers en bois et menuisiers du bâtiment
7119	Métiers qualifiés du bâtiment (gros oeuvre) et assimilés non classés ailleurs
712	<i>Métiers qualifiés du bâtiment (finitions) et assimilés</i>
7121	Couvreurs et zingueurs
7122	Poseurs de revêtements de sol et carreleurs
7123	Plâtriers
7124	Monteurs en isolation thermique et acoustique
7125	Vitriers
7126	Plombiers et tuyauteurs
7127	Mécaniciens-installateurs réfrigération et climatisation
713	<i>Ouvriers peintres, ravaleurs de façades et assimilés</i>

7131	Peintres en bâtiment et poseurs de papiers peints
7132	Laqueurs, vernisseurs et assimilés
7133	Ravaleurs de façades et ramoneurs
72	<i>Métiers qualifiés de la métallurgie, de la construction mécanique et assimilés</i>
721	<i>Mouleurs de fonderie, soudeurs, tôliers-chaudronniers, monteurs de charpentes métalliques et assimilés</i>
7211	Mouleurs et noyauteurs de fonderie
7212	Soudeurs et oxycoupeurs
7213	Tôliers-chaudronniers
7214	Charpentiers métalliers et monteurs de charpentes métalliques
7215	Gréeurs et épisseurs de câbles
722	<i>Forgerons, outilleurs et assimilés</i>
7221	Forgerons (sauf armuriers), estampeurs et conducteurs de presses à forger
7222	Outilleurs, serruriers et armuriers
7223	Régleurs et conducteurs de machines de traitement des métaux et de machines-outils
7224	Meuleurs, polisseurs et affûteurs
723	<i>Mécaniciens et réparateurs de véhicules à moteur, de moteurs d'avion, de machines agricoles et industrielles et de bicyclettes</i>
7231	Mécaniciens et réparateurs de véhicules à moteur
7232	Mécaniciens et réparateurs de moteurs d'avion
7233	Mécaniciens et réparateurs de machines agricoles et industrielles
7234	Réparateurs de bicyclettes et assimilés
73	<i>Métiers qualifiés de l'artisanat et de l'imprimerie</i>
731	<i>Métiers de l'artisanat</i>
7311	Mécaniciens-réparateurs d'instruments de précision
7312	Facteurs, réparateurs et accordeurs d'instruments de musique
7313	Joailliers et orfèvres
7314	Potiers et assimilés (produits céramiques et abrasifs)
7315	Souffleurs, mouleurs, tailleurs, meuleurs et polisseurs de verre
7316	Peintres d'enseignes, peintres-décorateurs et graveurs
7317	Métiers de l'artisanat sur bois et sur des matériaux similaires
7318	Métiers de l'artisanat sur textile, sur cuir et sur des matériaux similaires
7319	Métiers de l'artisanat non classés ailleurs
732	<i>Métiers de l'imprimerie</i>
7321	Techniciens d'activités de prépresse
7322	Imprimeurs
7323	Techniciens d'activités de postpresse et relieurs
74	<i>Métiers de l'électricité et de l'électrotechnique</i>
741	<i>Installateurs et réparateurs, équipements et lignes électriques</i>
7411	Electriciens du bâtiment et assimilés
7412	Mécaniciens et ajusteurs d'appareils électriques
7413	Monteurs et réparateurs de lignes électriques (travaux de génie civil)
742	<i>Monteurs et réparateurs, électronique et technologies de l'information et des communications</i>
7421	Mécaniciens et réparateurs en électronique
7422	Monteurs et réparateurs, technologies de l'information et des communications

75	<i>Métiers de l'alimentation, du travail sur bois, de l'habillement (y compris l'ameublement) et autres métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat</i>
751	<i>Métiers qualifiés de l'alimentation et assimilés</i>
7511	Bouchers, poissonniers et assimilés
7512	Boulangers, pâtisseries et chocolatiers
7513	Fabricants des produits laitiers
7514	Conserveurs de fruits, de légumes et assimilés
7515	Dégustateurs et classeurs de denrées alimentaires et de boissons
7516	Métiers qualifiés de la préparation du tabac et de la fabrication des produits du tabac
752	<i>Métiers qualifiés du traitement du bois, ébénistes et régleurs et conducteurs de machines à bois</i>
7521	Métiers qualifiés du traitement du bois
7522	Ebénistes, menuisiers et assimilés
7523	Régleurs et conducteurs de machines à bois
753	<i>Métiers qualifiés de l'habillement et assimilés</i>
7531	Tailleurs, couturiers, fourreurs, modistes et chapeliers
7532	Métiers qualifiés de la coupe de vêtements et assimilés
7533	Couseurs, brodeurs et assimilés
7534	Tapissiers et assimilés
7535	Tanneurs, peaussiers et mégissiers
7536	Cordonniers et selliers
754	<i>Autres métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat</i>
7541	Scaphandriers, plongeurs et travailleurs sous-marin
7542	Boutefeux
7543	Classeurs et essayeurs de produits (à l'exception des aliments et des boissons)
7544	Fumigateurs et préposés au contrôle de la vermine et des mauvaises herbes
7549	Métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat non classés ailleurs
8	<i>Conducteurs d'installations et de machines, et ouvriers de l'assemblage</i>
81	<i>Conducteurs de machines et d'installations fixes</i>
811	<i>Conducteurs d'installations d'exploitation minière et d'extraction des minéraux</i>
8111	Mineurs et ouvriers de carrière
8112	Conducteurs d'installations de préparation des minerais et de la roche
8113	Foreurs, sondeurs de puits et assimilés
8114	Conducteurs de machines à fabriquer du ciment, de la pierre et d'autres produits minéraux
812	<i>Conducteurs d'installations de transformation et de traitement superficiel des métaux</i>
8121	Conducteurs d'installations de transformation et de traitement des métaux
8122	Conducteurs d'installations de traitement superficiel des métaux
813	<i>Conducteurs d'installations et de machines pour la fabrication des produits chimiques et photographiques</i>
8131	Conducteurs d'installations et de machines pour la fabrication des produits chimiques
8132	Conducteurs de machines pour la fabrication des produits photographiques
814	<i>Conducteurs de machines pour la fabrication de produits en caoutchouc, en matières plastiques et en papeterie</i>

8141	Conducteurs de machines pour la fabrication des produits en caoutchouc
8142	Conducteurs de machines pour la fabrication de produits en matières plastiques
8143	Conducteurs de machines de papeterie
815	<i>Conducteurs de machines pour la fabrication de produits textiles et d'articles en fourrure et en cuir</i>
8151	Conducteurs de machines à préparer les fibres, à filer et à bobiner
8152	Conducteurs de métiers mécaniques à tisser et à tricoter
8153	Conducteurs de machines à coudre
8154	Conducteurs de machines à blanchir, à teindre et à nettoyer les tissus
8155	Conducteurs de machines à préparer les fourrures et le cuir
8156	Conducteurs de machines pour la fabrication des chaussures et d'autres articles en cuir
8157	Conducteurs de machines de blanchisserie
8159	Conducteurs de machines pour la fabrication de produits textiles et d'articles en fourrure et en cuir, non classés ailleurs
816	<i>Conducteurs de machines pour la fabrication de denrées alimentaires et de produits connexes</i>
8160	Conducteurs de machines pour la fabrication de denrées alimentaires et de produits connexes
817	<i>Conducteurs d'installations pour la fabrication du papier et pour le travail du bois</i>
8171	Conducteurs d'installations pour la fabrication du papier et de la pâte à papier
8172	Conducteurs d'installations pour le travail du bois
818	<i>Autres conducteurs de machines et d'installations fixes</i>
8181	Conducteurs d'installations de verrerie et de céramique
8182	Chauffeurs de machines à vapeur et de chaudières
8183	Conducteurs de machines d'emballage, d'embouteillage et d'étiquetage
8189	Conducteurs de machines et d'installations fixes non classés ailleurs
82	<i>Ouvriers de l'assemblage</i>
821	<i>Ouvriers de l'assemblage</i>
8211	Monteurs de parties mécaniques pour des moteurs, turbines, véhicules à moteur et avions
8212	Monteurs d'appareils électriques et électroniques
8219	Monteurs et assembleurs non classés ailleurs
83	<i>Conducteurs de véhicules et d'engins lourds de levage et de manœuvre</i>
831	<i>Conducteurs de locomotives et assimilés</i>
8311	Conducteurs de locomotives
8312	Serre-freins, aiguilleurs et agents de manœuvre
832	<i>Conducteurs d'automobiles, de camionnettes et de motocycles</i>
8321	Conducteurs de motocycles
8322	Chauffeurs de taxi et conducteurs d'automobiles et de camionnettes
833	<i>Conducteurs de poids lourds et d'autobus</i>
8331	Conducteurs d'autobus et de tramways
8332	Conducteurs de poids lourds et de camions
834	<i>Conducteurs de matériels et engins mobiles comme engins agricoles et forestiers, engins de terrassement, grues, chariots élévateurs et assimilés</i>
8341	Conducteurs d'engins mobiles agricoles et forestiers
8342	Conducteurs d'engins de terrassement et de matériels similaires

8343	Conducteurs de grues, d'engins de levage divers et de matériels similaires
8344	Conducteurs de chariots élévateurs
835	<i>Matelots de pont et assimilés</i>
8350	Matelots de pont et assimilés
9	<i>Professions élémentaires</i>
91	<i>Aides de ménage</i>
911	<i>Aides de ménage et agents d'entretien à domicile et dans les hôtels et bureaux</i>
9111	Aides de ménage à domicile
9112	Agents d'entretien dans les bureaux, les hôtels et autres établissements
912	<i>Laveurs de véhicules et de vitres, laveurs de linge et autres nettoyeurs manuels pour le nettoyage de tapis, piscines, tours de refroidissement, graffitis et assimilés</i>
9121	Laveurs et repasseurs de linge à la main
9122	Laveurs de véhicules
9123	Laveurs de vitres
9129	Autres nettoyeurs manuels pour le nettoyage de tapis, piscines, tours de refroidissement, graffiti et assimilés
92	<i>Manœuvres de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture</i>
921	<i>Manœuvres de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture</i>
9211	Manœuvres de l'agriculture
9212	Manœuvres de l'élevage
9213	Manœuvres de l'agriculture et de l'élevage
9214	Manœuvres, cultures maraîchères et horticulture
9215	Manœuvres forestiers
9216	Manœuvres pêcheurs et aquaculteurs
93	<i>Manœuvres des mines, du bâtiment et du génie civil, des industries manufacturières et des transports</i>
931	<i>Manœuvres des mines, du bâtiment et du génie civil</i>
9311	Manœuvres des mines et des carrières
9312	Manœuvres du génie civil
9313	Manœuvres du bâtiment
932	<i>Manœuvres des industries manufacturières</i>
9321	Emballeurs à la main et autres manœuvres des industries manufacturières
9329	Manœuvres des industries manufacturières non classés ailleurs
933	<i>Manœuvres des transports et de l'entreposage</i>
9331	Conducteurs de véhicules à bras et à pédales
9332	Conducteurs de véhicules et de machines à traction animale
9333	Manutentionnaires
9334	Garnisseurs de rayons
94	<i>Collaborateurs en restauration rapide</i>
941	<i>Collaborateurs en restauration rapide</i>
9411	Cuisiniers en restauration rapide (sandwiches, hamburgers, pizzas et assimilés)
9412	Aides de cuisine
95	<i>Vendeurs ambulants et autres travailleurs des petits métiers des rues et assimilés</i>
951	<i>Travailleurs des petits métiers des rues comme cireurs, coursiers, distributeurs de dépliant et assimilés</i>
9510	Travailleurs des petits métiers des rues comme des cireurs, coursiers, distributeurs de dépliant et assimilés
952	<i>Vendeurs ambulants (à l'exception de l'alimentation)</i>

9520	Vendeurs ambulants (à l'exception de l'alimentation)
96	<i>Eboueurs et autres travailleurs non qualifiés</i>
961	<i>Eboueurs</i>
9611	Manœuvres, enlèvement des ordures et matériel recyclable
9612	Trieurs de déchets
9613	Balayeurs et manœuvres assimilés
962	<i>Autres professions élémentaires</i>
9621	Messagers, porteurs de bagages et livreurs de colis
9622	Manœuvres polyvalents
9623	Encaisseurs de distributeurs automatiques à prépaiement et releveurs de compteurs
9624	Porteurs d'eau et ramasseurs de bois de feu
9629	Professions élémentaires non classés ailleurs

Type de travail

Code	Type de travail
11	Production, transformation, traitement - de tout type
12	Stockage - de tout type
19	Autre Type de travail connu du groupe 10 non listé ci-dessus
20	Terrassement, construction, entretien, démolition - Non précisé
21	Terrassement
22	Construction nouvelle - bâtiment
23	Construction nouvelle - ouvrages d'art, infrastructure, routes, ponts, barrages, ports
24	Rénovation, réparation, addition, entretien - de tout type de construction
25	Démolition - de tout type de construction
29	Autre Type de travail connu du groupe 20 mais non listé ci-dessus
31	Tâche de type agricole - travaux du sol
32	Tâche de type agricole - avec des végétaux, horticole
33	Tâche de type agricole - sur/avec des animaux vivants
34	Tâche de type forestier
35	Tâche de type piscicole, pêche
39	Autre Type de travail connu du groupe 30 mais non listé ci-dessus
41	Tâche de service, soin, assistance, à la personne humaine
42	Tâche intellectuelle - enseignement, formation, traitement de l'information, travail de bureau, d'organisation, de gestion
43	Tâche commerciale - achat, vente, services associés
49	Autre Type de travail connu du groupe 40 mais non listé ci-dessus
50	Travaux connexes aux tâches codées en 10, 20, 30 et 40 - Non précisé
51	Mise en place, préparation, installation, montage, désassemblage, démontage
52	Maintenance, réparation, réglage, mise au point
53	Nettoyage de locaux, de machines - industriel ou manuel
54	Gestion des déchets, mise au rebut, traitement de déchets de toute nature
55	Surveillance, inspection, de procédé de fabrication, de locaux, de moyens de transport, d'équipements - avec ou sans matériel de contrôle
59	Autre Type de travail connu du groupe 50 mais non listé ci-dessus
60	Circulation, activité sportive, artistique - Non précisé
61	Circulation y compris dans les moyens de transport
62	Activité sportive, artistique
69	Autre Type de travail connu du groupe 60 mais non listé ci-dessus 99 Autre Type de travail, non listé dans cette classification

Dernière déviation qui a conduit à l'accident

Code	Déviatiion
0	Pas d'information
10	Déviatiion par problème électrique, explosion, feu - Non précisé
11	indirect
12	Problème électrique - entraînant un contact direct
13	Explosion
14	Incendie, embrasement
19	Autre Déviatiion connue du groupe 10 mais non listée ci-dessus
20	dégagement - Non précisé
21	A l'état de solide - débordement, renversement
22	A l'état de liquide - fuite, suintement, écoulement, éclaboussure, aspersion
23	A l'état gazeux - vaporisation, formation d'aérosol, formation de gaz
24	Pulvérulent - génération de fumée, émission de poussières, particules
29	Autre Déviatiion connue du groupe 20 mais non listée ci-dessus
30	précisé
31	Rupture de matériel, aux joints, aux connexions
32	Rupture, éclatement, causant des éclats (bois, verre, métal, pierre, plastique, autres)
33	Glissade, chute, effondrement d'Agent matériel - supérieur (tombant sur la victime)
34	Glissade, chute, effondrement d'Agent matériel - inférieur (entraînant la victime)
35	Glissade, chute, effondrement d'Agent matériel - de plain-pied
39	Autre Déviatiion connue du groupe 30 mais non listée ci-dessus
40	Perte, totale ou partielle, de contrôle de machine, moyen de transport - équipement de manutention, outil à main, objet, animal - Non précisé
41	Perte, totale ou partielle, de contrôle - de machine (y compris le démarrage intempestif) ainsi que de la matière travaillée par la machine
42	Perte, totale ou partielle, de contrôle de moyen de transport - d'équipement de manutention (motorisé ou non)
43	Perte, totale ou partielle, de contrôle d'outil à main (motorisé ou non) ainsi que de la matière travaillée par l'outil
44	Perte, totale ou partielle, de contrôle d'objet (porté, déplacé, manipulé, etc.)
45	Perte, totale ou partielle, de contrôle d'animal
49	Autre Déviatiion connue du groupe 40 mais non listée ci-dessus
50	Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne - Non précisé
51	Chute de personne - de hauteur
52	Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne - de plain-pied
59	Autre Déviatiion connue du groupe 50 mais non listée ci-dessus
60	Mouvement du corps sans contrainte physique (conduisant généralement à une blessure externe) - Non précisé
61	En marchant sur un objet coupant
62	En s'agenouillant, s'asseyant, s'appuyant contre
63	En étant attrapé, entraîné, par quelque chose ou par son élan

64	Mouvements non coordonnés, gestes intempestifs, inopportuns
69	Autre Déviation connue du groupe 60 mais non listée ci-dessus
70	Mouvement du corps sous ou avec contrainte physique (conduisant généralement à une blessure interne) - Non précisé
71	En soulevant, en portant, en se levant
72	En poussant, en tractant
73	En déposant, en se baissant
74	En torsion, en rotation, en se tournant
75	En marchant lourdement, faux pas, glissade - sans chute
79	Autre Déviation connue du groupe 70 mais non listée ci-dessus
80	Surprise, frayeur, violence, agression, menace, présence - Non précisé
81	Surprise, frayeur
82	Violence, agression, menace entre membres de l'entreprise soumis à l'autorité de l'employeur
83	Violence, agression, menace - provenant de personnes externes à l'entreprise envers les victimes dans le cadre de leur fonction (attaque de banque, chauffeurs de bus, etc.)
84	Agression, bousculade - par animal
85	Présence de la victime ou d'un tiers créant en soi un danger pour elle/lui-même et le cas échéant pour autrui
89	Autre Déviation connue du groupe 80 mais non listée ci-dessus
99	Autre Déviation non listée dans cette classification.

Objet concerné par l'évènement déviant

Code	Libellé
00.00	Pas d'agent matériel ou pas d'information
00.01	Pas d'agent matériel
00.02	Pas d'information
00.99	Autre situation connue du groupe 00 mais non listée ci-dessus
01.00	Bâtiments, constructions, surfaces – à niveau (intérieur ou extérieur, fixes ou mobiles, temporaires ou non) – Non précisé
01.01	Éléments de bâtiments, de constructions - portes, murs, cloisons ... et obstacles par destination (fenêtres, baies vitrées, ...)
01.02	Surfaces ou circulation à niveau - sols (intérieur ou extérieur, terrains agricoles, terrains de sport, sols glissants, sols encombrés, planche à clous, ...)
01.03	Surfaces ou circulation à niveau - flottantes
01.99	Autres bâtiments, constructions, surfaces à niveau connus du groupe 01 mais non listés ci-dessus
02.00	Bâtiments, constructions, surfaces – en hauteur (intérieur ou extérieur) - Non précisé
02.01	Parties de bâtiment en hauteur - fixes (toitures, terrasses, ouvertures, escaliers, quais)
02.02	Constructions, surfaces en hauteur - fixes (comprend les passerelles, échelles fixes, pylônes)
02.03	Constructions, surfaces en hauteur - mobiles (comprend échafaudages, échelles mobiles, nacelle, plate-forme élévatrice)
02.04	Constructions, surfaces en hauteur - temporaires (comprend les échafaudages temporaires, harnais, balançoires)
02.05	Constructions, surfaces en hauteur - flottantes (comprend les plates-formes de forage, les échafaudages sur barges)
02.99	Autres bâtiments, constructions, surfaces en hauteur connus du groupe 02 mais non listés ci-dessus
03.00	Bâtiments, constructions, surfaces – en profondeur (intérieur ou extérieur) - Non précisé
03.01	Fouilles, tranchées, puits, fosses, escarpements, fosses de garage
03.02	Souterrains, galeries
03.03	Milieux sous-marins
03.99	Autres bâtiments, constructions, surfaces en profondeur connus du groupe 03 mais non listés ci-dessus
04.00	Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - Non précisé
04.01	Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - fixes - pour gaz, air, liquides, solides - y compris les trémies
04.02	Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - mobiles
04.03	Égouts, drainages
04.99	Autres dispositifs de distribution de matières, d'alimentation, canalisations connus du groupe 04 mais non listés ci-dessus
05.00	Moteurs, dispositifs de transmission et de stockage d'énergie - Non précisé

05.01	Moteurs, générateurs d'énergie (thermique, électrique, rayonnement) y compris les compresseurs, les pompes
05.02	Dispositifs de transmission et stockage d'énergie (mécanique, pneumatique, hydraulique, électrique y compris batteries et accumulateurs)
05.99	Autres moteurs, dispositifs de transmission et de stockage d'énergie connus du groupe 05 mais non listés ci-dessus
06.00	Outils à main, non motorisés - Non précisé
06.01	Outils à main non motorisés - pour scier
06.02	Outils à main non motorisés - pour couper, séparer (comprend ciseaux, cisailles, sécateurs)
06.03	Outils à main non motorisés - pour tailler, mortaiser, ciseler, rogner, tondre
06.04	Outils à main non motorisés - pour gratter, polir, poncer
06.05	Outils à main non motorisés - pour percer, tourner, visser
06.06	Outils à main non motorisés - pour clouer, riveter, agraffer
06.07	Outils à main non motorisés - pour coudre, tricoter
06.08	Outils à main non motorisés - pour souder, coller
06.09	Outils à main non motorisés - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles)
06.10	Outils à main non motorisés - pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer
06.11	Outils à main non motorisés - pour peindre
06.12	Outils à main non motorisés - pour maintenir, saisir
06.13	Outils à main non motorisés - pour travaux de cuisine (sauf couteaux)
06.14	Outils à main non motorisés - pour travaux médicaux et chirurgicaux - piquants, coupants
06.15	Outils à main non motorisés - pour travaux médicaux et chirurgicaux - non coupants, autres
06.99	Autres outils à main non motorisés connus du groupe 06 mais non listés ci-dessus
07.00	Outils tenus ou guidés à la main, mécaniques - Non précisé
07.01	Outils mécaniques à main - pour scier
07.02	Outils mécaniques à main - pour couper, séparer (comprend ciseaux, cisailles, sécateurs)
07.03	Outils mécaniques à main - pour tailler, mortaiser, ciseler (taille haies voir 09.02), rogner, tondre
07.04	Outils mécaniques à main - pour gratter, polir, poncer (comprend tronçonneuse à disque)
07.05	Outils mécaniques à main - pour percer, tourner, visser
07.06	Outils mécaniques à main - pour clouer, riveter, agraffer
07.07	Outils mécaniques à main - pour coudre, tricoter
07.08	Outils mécaniques à main - pour souder, coller
07.09	Outils mécaniques à main - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles, les brise-béton)
07.10	Outils mécaniques à main - pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer (comprend aspirateur nettoyeur haute pression)
07.11	Outils mécaniques à main - pour peindre
07.12	Outils mécaniques à main - pour maintenir, saisir
07.13	Outils mécaniques à main - pour travaux de cuisine (sauf couteaux)

07.14	Outils mécaniques à main - pour chauffer (comprend séchoir, décapeur thermique, fer à repasser)
07.15	Outils mécaniques à main - pour travaux médicaux et chirurgicaux - piquants, coupants
07.16	Outils mécaniques à main - pour travaux médicaux et chirurgicaux - non coupants, autres
07.17	Pistolets pneumatiques (sans précision de l'outil)
07.99	Autres outils mécaniques tenus ou guidés à main connus du groupe 07 mais non listés ci-dessus
08.00	Outils à main – sans précision sur la motorisation – Non précisé
08.01	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour scier
08.02	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour couper, séparer (comprend ciseaux, cisailles, sécateurs)
08.03	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour tailler, mortaiser, ciseler, rogner, tondre
08.04	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour gratter, polir, poncer
08.05	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour percer, tourner, visser
08.06	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour clouer, riveter, agraffer
08.07	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour coudre, tricoter
08.08	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour souder, coller
08.09	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles)
08.10	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer
08.11	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour peindre
08.12	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour maintenir, saisir
08.13	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux de cuisine (sauf couteaux)
08.14	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux médicaux et chirurgicaux - piquants, coupants
08.15	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux médicaux et chirurgicaux – non coupants, autres
08.99	Autres outils à main sans précision sur la motorisation connus du groupe 08 mais non listés ci-dessus
09.00	Machines et équipements - portables ou mobiles – Non précisé
09.01	Machines portables ou mobiles d'extraction et de travail du sol - mines, carrières et engins de bâtiment, travaux publics
09.02	Machines portables ou mobiles - de travail du sol, agriculture
09.03	Machines portables ou mobiles (hors travail du sol) - de chantier de construction
09.04	Machines mobiles de nettoyage des sols
09.99	Autres machines et équipement portables ou mobiles connus du groupe 09 mais non listés ci-dessus
10.00	Machines et équipements - fixes – Non précisé
10.01	Machines fixes d'extraction et de travail du sol
10.02	Machines pour la préparation des matériaux, concasser, pulvériser, filtrer, séparer, mélanger, malaxer

10.03	Machines pour la transformation des matériaux - procédés chimiques (réacteurs, fermenteurs)
10.04	Machines pour la transformation des matériaux - procédés à chaud (four, séchoirs, étuves)
10.05	Machines pour la transformation des matériaux - procédés à froid (production de froid)
10.06	Machines pour la transformation des matériaux - autres procédés
10.07	Machines à former - par pressage, écrasement
10.08	Machines à former - par calandrage, laminage, machines à cylindres (y compris machine de papeterie)
10.09	Machines à former - par injection, extrusion, soufflage, filage, moulage, fusion, coulée
10.10	Machines d'usinage - pour raboter, fraiser, surfacer, meuler, polir, tourner, percer
10.11	Machines d'usinage - pour scier
10.12	Machines d'usinage - pour couper, fendre, rogner (comprend presse à découper, cisaille, massicot, oxycoupage)
10.13	Machines pour le traitement des surfaces - nettoyer, laver, sécher, peindre, imprimer
10.14	Machines pour le traitement des surfaces - galvanisation, traitement électrolytique des surfaces
10.15	Machines à assembler (souder, coller, clouer, visser, riveter, filer, câbler, coudre, agraffer)
10.16	Machines à conditionner, emballer (remplir, étiqueter, fermer...)
10.17	Autres machines d'industries spécifiques (machines diverses de contrôle, d'essais)
10.18	Machines spécifiques utilisées en agriculture ne se rattachant pas aux machines ci-dessus
10.99	Autres machines et équipements fixes connus du groupe 10 mais non listés ci-dessus
11.00	Dispositifs de convoyage, de transport et de stockage – Non précisé
11.01	Convoyeurs fixes, matériels et systèmes de manutention continue - à tapis, escaliers roulants, téléphériques, transporteurs, ...
11.02	Élévateurs, ascenseurs, matériels de mise à niveau - monte-charge, élévateurs à godets, vérin, cric, ...
11.03	Grues fixes, mobiles, embarquées sur véhicules, ponts roulants, matériels d'élévation à charge suspendue
11.04	Dispositifs mobiles de manutention, chariots de manutention (chariots motorisés ou non) - brouette, transpalettes, ...
11.05	Appareils de levage, amarrage, préhension et matériels divers de manutention (comprend élingues, crochets, cordages...)
11.06	Dispositifs de stockage, emballage, conteneurs (silos, réservoirs) - fixes - citernes, bassins, réservoirs, ...
11.07	Dispositifs de stockage, emballage, conteneurs - mobiles
11.08	Accessoires de stockage, rayonnages, pelletiers, palettes
11.09	Emballages divers, petits et moyens, mobiles (bennes, récipients divers, bouteilles, caisses, extincteurs...)

11.99	Autres dispositifs de convoyage, de transport et de stockage connus du groupe 11 mais non listés ci-dessus
12.00	Véhicules terrestres – Non précisé
12.01	Véhicules - poids lourds: camions de charges, bus et autocars (transport de passagers)
12.02	Véhicules – légers: charges ou passagers
12.03	Véhicules - deux, trois roues, motorisés ou non
12.04	Autres véhicules terrestres: skis, patins à roulettes, ...
12.99	Autres véhicules terrestres connus du groupe 12 mais non listés ci-dessus
13.00	Autres véhicules de transport – Non précisé
13.01	Véhicules - sur rails y compris monorails suspendus: charges
13.02	Véhicules - sur rails y compris monorails suspendus: passagers
13.03	Véhicules – nautiques: charges
13.04	Véhicules – nautiques: passagers
13.05	Véhicules – nautiques: pêche
13.06	Véhicules – aériens: charges
13.07	Véhicules – aériens: passagers
13.99	Autres véhicules de transport connus du groupe 13 mais non listés ci-dessus
14.00	Matériaux, objets, produits, éléments constitutifs de machines, bris, poussières – Non précisé
14.01	Matériaux de construction - gros et petits: agent préfabriqué, coffrage, poutrelle, brique, tuile, ...
14.02	Éléments de construction ou éléments constitutifs de machine, de véhicule: châssis, carter, manivelle, roue, ...
14.03	Pièces travaillées ou éléments, outils de machines (y compris les fragments et éclats en provenance de ces Agents matériels)
14.04	Éléments d'assemblage: visserie, clou, boulon, ...
14.05	Particules, poussières, éclats, morceaux, projections, échardes et autres éléments brisés
14.06	Produits - de l'agriculture (comprend grains, paille, autres productions agricoles)
14.07	Produits - pour l'agriculture, l'élevage (comprend engrais, aliments pour le bétail)
14.08	Produits stockés - comprend les objets et emballages disposés dans un stockage
14.09	Produits stockés - en rouleaux, bobines
14.10	Charges - transportées sur dispositif de manutention mécanique, de transport
14.11	Charges - suspendues à dispositif de mise à niveau, une grue
14.12	Charges - manutentionnées à la main
14.99	Autres matériaux, objets, produits, éléments de machines connus du groupe 14 mais non listés ci-dessus
15.00	Substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques – Non précisé
15.01	Matières - caustiques, corrosives (solides, liquides ou gazeuses)
15.02	Matières - nocives, toxiques (solides, liquides ou gazeuses)
15.03	Matières - inflammables (solides, liquides ou gazeuses)
15.04	Matières - explosives, réactives (solides, liquides ou gazeuses)
15.05	Gaz, vapeurs sans effets spécifiques (inertes pour la vie, asphyxiants)

15.06	Substances - radioactives
15.07	Substances - biologiques
15.08	Substances, matières - sans danger spécifique (eau, matières inertes...)
15.99	Autres substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques connues du groupe 15 mais non listées ci-dessus
16.00	Dispositifs et équipements de sécurité – Non précisé
16.01	Dispositifs de sécurité - sur machine
16.02	Dispositifs de protection - individuels
16.03	Dispositifs et appareils - de secours
16.99	Autres dispositifs et équipements de sécurité connus du groupe 16 mais non listés ci-dessus
17.00	Équipements de bureau et personnels, matériel de sport, armes, appareillage domestique – Non précisé
17.01	Mobilier
17.02	Équipements - informatiques, bureautique, reprographie, communication
17.03	Équipements - pour enseignement, écriture, dessin – comprend: machine à écrire, timbrer, agrandisseur, horodateur, ...
17.04	Objets et équipements pour le sport et les jeux
17.05	Armes
17.06	Objets personnels, vêtements
17.07	Instruments de musique
17.08	Appareillage, ustensiles, objets, linge de type domestique (usage professionnel)
17.99	Autres équipements de bureau et personnels, matériel de sport, armes connus du groupe 17 mais non listés ci-dessus
18.00	Organismes vivants et êtres humains - Non précisé
18.01	Arbres, plantes, cultures
18.02	Animaux - domestiques et d'élevage
18.03	Animaux - sauvages, insectes, serpents
18.04	Micro-organismes
18.05	Agents infectieux viraux
18.06	Humains
18.99	Autres organismes vivants connus du groupe 18 mais non listés ci-dessus
19.00	Déchets en vrac – Non précisé
19.01	Déchets en vrac - de matières, produits, matériaux, objets
19.02	Déchets en vrac - de substances chimiques
19.03	Déchets en vrac - de substances biologiques, végétaux, animaux
19.99	Autres déchets en vrac connus du groupe 19 mais non listés ci-dessus
20.00	Phénomènes physiques et éléments naturels – Non précisé
20.01	Phénomènes physiques - bruit, radiation naturelle, lumière, arc lumineux, pressurisation, dépressurisation, pression
20.02	Éléments naturels et atmosphériques (comprend étendues d'eau, boue, pluie, grêle, neige, verglas, coup de vent,...)
20.03	Catastrophes naturelles (comprend inondation, volcanisme, tremblement de terre, raz de marée, feu, incendie, ...)
20.99	Autres phénomènes physiques et éléments connus du groupe 20 mais non listés ci-dessus

99.00 Autres agents matériels non listés dans cette classification

Contact ayant causé la lésion

Code	Libellé
0	Pas d'information
10	Contact avec courant électrique, température, substance dangereuse - Non précisé
11	Contact indirect avec un arc électrique, foudre (passif)
12	Contact direct avec l'électricité, recevoir une décharge électrique dans le corps
13	Contact avec flamme nue ou objet, environnement - chaud ou en feu
14	Contact avec objet, environnement - froid ou glacé
15	Contact avec des substances dangereuses - via nez, bouche, par inhalation de
16	Contact avec des substances dangereuses - sur ou au travers de la peau et des yeux
17	Contact avec des substances dangereuses - via le système digestif en avalant, mangeant
19	Autre Contact - Modalité de la blessure connu du groupe 10 mais non listé ci-dessus
20	Noyade, ensevelissement, enveloppement - Non précisé
21	Noyade dans liquide
22	Ensevelissement sous solide
23	Enveloppement par, entouré de gaz ou de particules en suspension
29	Autre Contact - Modalité de la blessure connu du groupe 20 mais non listé ci-dessus
30	Écrasement en mouvement vertical ou horizontal sur, contre un objet immobile (la victime est en mouvement) - Non précisé
31	Mouvement vertical, écrasement sur, contre (résultat d'une chute)
32	Mouvement horizontal, écrasement sur, contre
39	Autre Contact - Modalité de la blessure connu du groupe 30 mais non listé ci-dessus
40	Heurt par objet en mouvement, collision avec - Non précisé
41	Heurt - par objet projeté
42	Heurt - par objet qui chute
43	Heurt - par objet en balancement
44	Heurt par objet y compris les véhicules - en rotation, mouvement, déplacement
45	Collision avec un objet y compris les véhicules - collision avec une personne (la victime est en mouvement)
49	Autre Contact - Modalité de la blessure connu du groupe 40 mais non listé ci-dessus
50	Contact avec Agent matériel coupant, pointu, dur, rugueux - Non précisé
51	Contact avec Agent matériel coupant (couteau, lame)
52	Contact avec Agent matériel pointu (clou, outil acéré)
53	Contact avec Agent matériel dur ou rugueux
59	Autre Contact - Modalité de la blessure connu du groupe 50 mais non listé ci-dessus
60	Coincement, écrasement, etc. - Non précisé
61	Coincement, écrasement - dans
62	Coincement, écrasement - sous

63	Coincement, écrasement - entre
64	Arrachement, sectionnement d'un membre, d'une main, d'un doigt
69	Autre Contact - Modalité de la blessure connu du groupe 60 mais non listé ci-dessus
70	Contrainte physique du corps, contrainte psychique - Non précisé
71	Contrainte physique - sur le système musculo-squelettique
72	Contrainte physique - causée par des radiations, par le bruit, la lumière, la pression
73	Contrainte psychique, choc mental
79	Autre Contact - Modalité de la blessure connu du groupe 70 mais non listé ci-dessus
80	Morsure, coup de pied, etc., (animal ou humain) - Non précisé
81	Morsure par
82	Piqûre par un insecte, un poisson
83	Coup, coup de pied, coup de tête, étranglement
89	Autre Contact - Modalité de la blessure connu du groupe 80 mais non listé ci-dessus
99	Autre Contact - Modalité de la blessure non listé dans cette classification

Nature de la lésion

Code	Nature de la blessure
00	Nature de la blessure inconnue ou non précisée
10	Plaies et blessures superficielles
11	Blessures superficielles
12	Plaies ouvertes
13	Plaies avec pertes de substances
19	Autres types de plaies et de blessures superficielles
20	Fractures osseuses
21	Fractures fermées
22	Fractures ouvertes
29	Autres types de fractures osseuses
30	Luxations, entorses et foulures
31	Luxations et sub-luxations
32	Entorses et foulures
39	Autres types de luxations, d'entorses et de foulures
40	Amputations traumatiques (perte de parties du corps)
41	Amputations
50	Commotions et traumatismes internes
51	Commotions et traumatismes internes
52	Traumatismes internes
53	Commotions et traumatismes internes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en cause
54	Effets nocifs de l'électricité
59	Autres types de commotions et de traumatismes internes
60	Brûlures, brûlures par exposition à un liquide bouillant et gelures
61	Brûlures et brûlures par exposition à un liquide bouillant (thermiques)
62	Brûlures chimiques (corrosions)
63	Gelures
69	Autres types de brûlures, de brûlures par exposition à un liquide bouillant et de gelures
70	Empoisonnements et infections
71	Empoisonnements aigus
72	Infections aiguës
79	Autres types d'empoisonnements et d'infections
80	Noyade et asphyxie
81	Asphyxies
82	Noyades et submersions non mortelles
89	Autres types de noyades et d'asphyxies
90	Effets du bruit, des vibrations et de la pression
91	Perte auditive aiguë
92	Effets de la pression (barotrauma)
99	Autres effets du bruit, des vibrations et de la pression
100	Effets des extrêmes de température, de la lumière et des radiations
101	Chaleur et coups de soleil
102	Effets des radiations (non thermiques)

103	Effets du froid
109	Autres effets des extrêmes de température, de la lumière et des radiations
110	Choc
111	Chocs consécutifs à des agressions et menaces
112	Chocs traumatiques
119	Autres types de chocs
120	Blessures multiples
999	Autres blessures déterminées non classées sous d'autres rubriques

Localisation de la lésion

Code	Localisation de la blessure
00	Localisation de la blessure non déterminée
10	Tête, sans autre spécification
11	Tête (caput), cerveau, nerfs crâniens et vaisseaux cérébraux
12	Zone faciale
13	Œil / yeux
14	Oreille(s)
15	Dentition
18	Tête, multiples endroits affectés
19	Autres parties de la tête
20	Cou, y compris colonne vertébrale et vertèbres du cou
21	Cou, y compris colonne vertébrale et vertèbres du cou
29	Autres parties du cou
30	Dos, y compris colonne vertébrale et vertèbres du dos
31	Dos, y compris colonne vertébrale et vertèbres du dos
39	Autres parties du dos
40	Torse et organes, sans autre spécification
41	Cage thoracique, côtes y compris omoplates et articulations
42	Poitrine, y compris organes
43	Abdomen et pelvis, y compris organes
48	Torse, multiples endroits affectés
49	Autres parties du torse
50	Membres supérieurs, sans autre spécification
51	Épaule et articulations de l'épaule
52	Bras, y compris coude
53	Main
54	Doigt(s)
55	Poignet
58	Membres supérieurs, multiples endroits affectés
59	Autres parties des membres supérieurs
60	Membres inférieurs, sans autre spécification
61	Hanche et articulation de la hanche
62	Jambe, y compris genou
63	Cheville
64	Pied
65	Orteil(s)
68	Membres inférieurs, multiples endroits affectés
69	Autres parties des membres inférieurs
70	Ensemble du corps et endroits multiples, sans autre spécification
71	Ensemble du corps (effets systémiques)
78	Multiples endroits du corps affectés
99	Autres parties du corps blessées

Mesures de prévention

Code	Libellé
1	Néant.
2	Facteur individuel.
3	Facteur matériel
21	Poste de travail
22	Apprentissage
23	Révision des consignes
24	Surveillance des méthodes de travail
25	Adaptation physique ou psychique au poste de travail
26	Autres mesures
31	Inspection
32	Entretien
33	Matériel
34	Equipement de protection individuelle ou collective
35	Environnement, facteurs d'ambiance
36	Autres mesures